



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le 12 décembre, le Bureau du Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 07 décembre 2018 sous la présidence de Monsieur François TACQUARD.

François TACQUARD	Président
Charles WEHRLÉN	1 ^{er} Vice-Président
Claude WALGENWITZ	2 ^{ème} Vice-Président
Pierre GUILLEMAIN	3 ^{ème} Vice-Président
José SCHRUFFENEGGER	4 ^{ème} Vice-Président
Gilles STEGER	5 ^{ème} Vice-Président
Véronique PETER	6 ^{ème} Vice-Présidente
Eddie STUTZ	7 ^{ème} Vice-Président
Cyrille AST	8 ^{ème} Vice-Président
Francis ALLONAS	Membre du Bureau
Marie-Catherine BEMBENEK	Membre du Bureau
Frédéric CAQUEL	Membre du Bureau
Annick LUTENBACHER	Membre du Bureau
Ludovic MARINONI	Membre du Bureau
Jeanne STOLTZ-NAWROT	Membre du Bureau

Jean-Léon TACQUARD

Membre du Bureau

ABSENT EXCUSE ET NON REPRESENTE

Thierry HAMICH

Membre du Bureau

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Bureau du 13 novembre 2018.
3. Velcorex : nouvelle proposition de rachat du site.
4. Nouvelle souscription d'emprunt.
5. Décision budgétaire modificative.
6. Définition de la compétence "commerce" des communes et de la communauté de communes en vu d'un conseil communautaire en décembre 2018.
7. Zone Patrimoniale - dans le cadre de la recherche d'investisseur – précision sur le plan de financement.
8. Mise en place d'une convention d'occupation précaire du domaine public pour la station du FRENZ.
9. Mise en place d'une concession de service public pour la gestion de la station du Frenz.
10. Convention de groupement de commande dans le cadre de la navette des neiges.
11. Médiathèque : renouvellement des collections et devenir des livres écartés du fonds.
12. Attribution de subvention à l'EMHT.
13. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association France Palestine Alsace sur le budget eau.
14. Signature d'un avenant n°3 avec la société Coved pour prolonger le marché en cours jusqu'au 31 décembre 2019.
15. Convention de mise à disposition de personnel et de matériel municipal avec la Ville de Saint-Amarin.
16. Validation du projet APD de la maison NEEL.
17. Projet éco-muséal : proposition de bail emphytéotique entre le Département, l'AGAPTW et la CCVSA.
18. Projet éco-muséal : nouvelle convention de dotation entre le Département et la CCVSA sur la période 2019-2022.
19. Questions diverses.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Président, le Bureau du Conseil de la Communauté de Communes désigne à l'unanimité Monsieur Charles WEHRLÉN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance assisté par Monsieur Thomas GOLLÉ, Directeur Général des Services.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 13 NOVEMBRE 2018

M. François TACQUARD demande s'il y a des questions concernant le procès-verbal du Bureau du 13 novembre 2018. Aucune question n'étant posée, il en demande l'approbation. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3. (DEC2018_060) VELCOREX : NOUVELLE PROPOSITION DE RACHAT DU SITE

Lors du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2018, il a été décidé de soutenir l'entreprise Velcorex.

Pour rappel, lors de la Commission économie du 28 novembre 2017 et de la Commission réunie du 2 mai 2018, M. Pierre SCHMITT le dirigeant de Velcorex Since 1828 est venu présenter le projet "BIOEQUITEX". Ce projet innovant vise à développer une filière textile locale, allant de la production de matières premières jusqu'à la distribution des produits en passant par le tissage et la confection, avec des matières éco-responsables (lin, ortie et chanvre). Ce projet est suivi par le Pays Thur-Doller.

Cette filière concerne bien entendu les autres entreprises textiles dirigées par Pierre SCHMITT (Philéa, Tissage des Chaumes et Emmanuel Lang) ainsi que d'autres structures industrielles alsaciennes (SADEF, SCHLUMBERGER...), des partenaires agricoles et des écoles ou laboratoires.

Lors du conseil du 13 septembre, il a alors été validé que, pour financer ce projet, Pierre SCHMITT mette en place un crédit-bail immobilier sur 10 ans à hauteur de 2 millions d'euros avec la Banque Postale et pour lequel la société Capital Initiative RTA sera le relai.

Afin de sécuriser l'opération en cas de problème, la Banque Postale souhaite obtenir une promesse de rachat du site Velcorex de Saint-Amarin par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et la Commune de Saint-Amarin.

Préalablement, l'entreprise Velcorex Since 1828 devra régler le solde afin de redevenir propriétaire du site de Saint-Amarin, comme cela est prévu dans son bail. Aujourd'hui, ce site appartient encore à la Communauté de Communes et à la ville de Saint-Amarin.

Or, depuis le conseil du 1^{er} octobre 2018, force est de constater que ce dossier avance péniblement, la Banque Postale demandant systématiquement de nouvelles études, qu'elles soient environnementales, techniques, ...

C'est pourquoi, il est proposé aujourd'hui une nouvelle forme de soutien, plus simple, plus lisible et plus rapide, acceptée par Pierre SCHMITT :

- L'entreprise Velcorex s'engage à solder le bail commercial en cours avec l'achat du site par l'entreprise à hauteur de 450 000 €. Dans le même temps, la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin rachète le même site de l'entreprise à hauteur de 1 500 000 € et met en place un crédit-bail sur 10 ans. Le solde de

450 000 € sera pris sur le produit de la vente. Par ailleurs, la taxe foncière doit être payée en 2018 en intégralité par Velcorex.

- La Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin s'engage à reverser la part de la Ville de Saint-Amarin sur les 450 000 €, soit 240 000 €.
- Pierre SCHMITT s'engage à apporter une caution personnelle de 700 000 € minimum. Cette caution sera préalablement vérifiée par un notaire.

Il convient de rappeler que le soutien de la Communauté de communes de Saint-Amarin à l'entreprise Velcorex Since 1828 permettra au groupe de continuer à investir et donc de maintenir l'emploi.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider les nouvelles dispositions du soutien à l'entreprise Velcorex Since 1828.

4. (DEC2018_061) NOUVELLE SOUSCRIPTION D'EMPRUNT

Conformément à la décision prise par le Bureau quant au nouveau soutien de Velcorex, il convient de contracter un emprunt de 1 500 000 € pour l'acquisition du site industriel Saic-Velcorex.

Compte-tenu des délais très contraints liés à cette opération, les établissements bancaires n'ont pas encore eu la possibilité de faire des propositions à la Communauté de communes de la Vallée de St Amarin.

Il est donc proposé que le Bureau donne délégation à MM Tacquard et Ast pour souscrire après résultat de la consultation bancaire l'emprunt le mieux adapté à la situation (taux minimum, durée, taux fixe/taux variable) pour le montant indiqué plus haut.

Pour information, il conviendra de procéder par la suite à l'inscription des crédits par une décision modificative du Budget Saic Velcorex.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de contracter un emprunt de 1 500 000 € pour l'acquisition du site Saic-Velcorex.

Il donne délégation à M. AST et M. TACQUARD pour souscrire l'emprunt le mieux adapté au financement de cette opération.

5. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

DECISION MODIFICATIVE - BUDGET SAIC

Monsieur Cyrille AST, Vice-président chargé des Finances et de l'Administration générale indique que les inscriptions de crédits à ce budget doivent être modifiées comme suit :

	Objet	Montant
Dépenses d'investissement :		
Chapitre 21 – article 2128	Immeubles de rapport	+1 510 000 €

Recettes d'investissement		
Chapitre 16 – article 1611	Emprunts	+ 1 510 000 €

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

6. (DEC2018_062) DEFINITION DE LA COMPETENCE "COMMERCE" DES COMMUNES ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN VU D'UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DECEMBRE 2018.

M. STUTZ, Vice-président en charge du service économie rappelle que ce point a été abordé en Commission Economie, notamment pour deux raisons.

D'une part, la communauté de communes a été invitée par M. le Sous-préfet et le Pays Thur Doller à participer à un groupe de travail sur le thème des locaux commerciaux disponibles dans les 4 centralités du Pays Thur Doller.

D'autre part, une note de l'Association des Maires de France, envoyée à l'ensemble des Maires de France et jointe en annexe, a été transmise par le Pays Thur Doller concernant la compétence commerciale. Cette note explique que "***l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales doit être définie avant la fin de l'année, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, la compétence sera transférée dans son intégralité à l'intercommunalité.***"

Il a été décidé, lors de cette commission Economie, qu'il était donc primordial de faire remonter ce sujet aux différents membres pour qu'ils puissent aborder ce point dans leurs communes respectives.

Il conviendrait que les communes et la communauté de communes puissent définir ensemble ce qui revêt de l'intérêt communautaire et ce qui relève de l'intérêt communal avant que la loi n'impose un transfert de l'ensemble des compétences.

Il a donc été demandé aux membres de la commission de donner un avis sur les principales actions décrites dans la note de l'AMF et regroupées par la compétence commerce qui se doivent d'être communautaires ou communales des différentes actions. Voici leurs propositions :

- Elaboration d'une stratégie commerciale : **communautaire.**
- Etudes et observations des dynamiques commerciales : **communautaire.**
- Chartes et les schémas de développement commercial : **communautaire.**
- Expression des avis sur les implantations commerciales (CDAC) : **communautaire.**
- Revitalisation des cœurs de villes : **communal et communautaire.**
- Aides à l'immobilier pour les entreprises du commerce et de l'artisanat : **communautaire.**
- Conventions pouvant être conclues avec la Région ou le Département en matière d'aides aux entreprises du commerce et de l'artisanat : **communautaire.**

- Location de locaux commerciaux : **communautaire**
- Développement de boutiques éphémères : **communal**
- Exercice du droit de préemption sur les locaux commerciaux et les fonds : **communal.**
- Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat : **communautaire.**
- Urbanisme commercial : **communal et communautaire.**
- Organisation des conditions d'approvisionnement du dernier kilomètre : **pas concernés.**
- Fiscalité locale impactant les entreprises du commerce et de l'artisanat : **communautaire.**
- Ouverture dominicale des commerces : **communal et communautaire.**
- Animations commerciales (événements, marchés à thème..) : **communal et communautaire.**
- Relation avec les unions commerciales notamment pour dialoguer et encourager la mise en place d'une dynamique d'animation et de promotion commerciale collective : **communal et communautaire.**
- Restructuration et modernisation des périphéries commerciales : **communautaire.**
- Gestion des friches commerciales : **communautaire.**
- Opérations relevant du FISAC : **communautaire.**
- Sauvegarde du dernier commerce : **communal.**

Il convient de préciser que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il s'agit de propositions de l'AMF. D'autres thèmes peuvent donc être concernés par cette réflexion.

Par ailleurs, afin de laisser du temps à la concertation, le Président de la Communauté de communes a envoyé un courrier de demande de délai auprès de la Sous-préfecture, joint en annexe. Ce délai permettra de mener à bien cette démarche de concertation et de connaître la position des différentes communes du territoire.

Celles-ci devront faire savoir à la Communauté de Communes quelles compétences elles souhaitent conserver. En effet, la loi NOTRe laisse aux communes la liberté de choisir quelles compétences elles souhaitent conserver. Ensuite le Conseil Communautaire devra délibérer pour acter les éventuelles modifications des compétences.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de définir et de répartir les actions de la compétence commerce de la façon suivante :

- **Elaboration d'une stratégie commerciale : communautaire.**
- **Etudes et observations des dynamiques commerciales : communautaire.**

- Chartes et les schémas de développement commercial : communautaire.
- Expression des avis sur les implantations commerciales (CDAC) : communautaire.
- Revitalisation du cœur de ville et des bourgs centres : initiative communale avec appui de l'ingénierie de la Communauté de communes
- Conventions pouvant être conclues avec la Région ou le Département en matière d'aides aux entreprises du commerce et de l'artisanat : communautaire.
- Location de locaux commerciaux : communal à l'exception des zones d'activités économiques communautaires
- Développement de boutiques éphémères : communal
- Exercice du droit de préemption sur les locaux commerciaux et les fonds : communal à l'exception des zones d'activités économiques communautaires.
- Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat : communautaire.
- Urbanisme commercial : communal à l'exception des zones d'activités économiques communautaires.
- Fiscalité économique locale impactant les entreprises du commerce et de l'artisanat : communautaire.
- Ouverture dominicale des commerces : communal à l'exception des zones d'activités économiques communautaires.
- Animations commerciales (événements, marchés à thème...) : communal et communautaire en ce qui concerne les zones d'activités économiques communautaires.
- Relation avec les unions commerciales notamment pour dialoguer et encourager la mise en place d'une dynamique d'animation et de promotion commerciale collective : communal et communautaire.
- Gestion des friches commerciales : communautaire sauf en matière de cœur de ville et toujours en liaison avec les communes.
- Opérations relevant du FISAC : communautaire.
- Sauvegarde du dernier commerce : communal.

Il décide de préciser les statuts de la Communauté de communes en conséquence.

Saint-Amarin, le 4 décembre 2018

Affaire suivie par :
Julien Magaud



COMMISSION ECONOMIE DU 15 NOVEMBRE 2018

Membres présents : AST Cyrille, AST Raymond, BRUNN Michel, DELETTRE Noël, JUNG-GARES Karine, KARCHER Jacques, MUNSCH Jean-Marie, SAUZE Jean, STUTZ Eddie, WYSS Eliane.

Membres excusés: GUILLEMAIN Pierre, LUTENBACHER Annick, STEGER Gilles, STOLTZ-NAWROT Jeanne, TACQUARD François.

Membres absents : BINDER Nadine, BOURRE Carole, DEGERT Noël, DUVAL Frédéric, GILCK Freddy, HARMAND Pascale, HOFFER Marc, JAEGER Michèle, KEMPF Christelle, MARINONI Ludovic, TACQUARD Jean-Léon, TROMBINI Rodolphe, WALGENWITZ Claude, WEHRLÉN Charles, WILHELM Marion.

DYNAMIQUE COMMERCIALE.

M. STUTZ, Vice-président en charge du service économie rappelle qu'il a souhaité aborder ce point en Commission pour deux raisons :

D'une part, la communauté de communes a été invitée par M. le Sous-préfet et le Pays Thur Doller à participer à un groupe de travail sur le thème des locaux commerciaux disponibles dans les 4 centralités du Pays Thur Doller.

D'autre part, une note de l'Association des Maires de France, nous a été transmise par le Pays Thur Doller et elle concerne la compétence commerciale. Cette note explique que **"l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales doit être définie avant la fin de l'année, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, la compétence sera transférée dans son intégralité à l'intercommunalité."**

M. STUTZ explique qu'il lui semble donc primordial de faire remonter ce sujet aux différents membres pour qu'ils puissent aborder ce point dans leurs communes respectives.

Il conviendrait que les communes et la communauté de communes puissent définir ensemble ce qui revêt de l'intérêt communautaire et ce qui relève de l'intérêt communal avant que la loi n'impose un transfert de l'ensemble des compétences.

Il a donc été demandé aux membres de la commission de donner un avis sur l'intérêt communautaire ou communal des différentes actions décrites dans la note de l'AMF.

- Elaboration d'une stratégie commerciale : **communautaire.**
- Etudes et observations des dynamiques commerciales : **communautaire.**
- Chartes et les schémas de développement commercial : **communautaire.**

- Expression des avis sur les implantations commerciales (CDAC) : **communautaire.**
- Revitalisation des cœurs de villes : **communal et communautaire.**
- Aides à l'immobilier pour les entreprises du commerce et de l'artisanat : **communautaire.**
- Conventions pouvant être conclues avec la Région ou le Département en matière d'aides aux entreprises du commerce et de l'artisanat : **communautaire.**
- Location de locaux commerciaux : **communautaire**
- Développement de boutiques éphémères : **communal**
- Exercice du droit de préemption sur les locaux commerciaux et les fonds : **communal.**
- Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat : **communautaire.**
- Urbanisme commercial : **communal et communautaire.**
- Organisation des conditions d'approvisionnement du dernier kilomètre : **pas concernés.**
- Fiscalité locale impactant les entreprises du commerce et de l'artisanat : **communautaire.**
- Ouverture dominicale des commerces : **communal et communautaire.**
- Animations commerciales (événements, marchés à thème...) : **communal et communautaire.**
- Relation avec les unions commerciales notamment pour dialoguer et encourager la mise en place d'une dynamique d'animation et de promotion commerciale collective : **communal et communautaire.**
- Restructuration et modernisation des périphéries commerciales : **communautaire.**
- Gestion des friches commerciales : **communautaire.**
- Opérations relevant du FISAC : **communautaire.**
- Sauvegarde du dernier commerce : **communal.**

Il convient de préciser que cette liste pas exhaustive et qu'il s'agit de propositions de l'AMF. D'autres thèmes peuvent donc être concernés par cette réflexion.

Cet avis de la Commission sera présenté lors du prochain Bureau de la Communauté de Communes, le 12 décembre. Il conviendra de mettre en place un dialogue construit avec les différentes communes. Il est proposé que la communauté de communes fasse un courrier de

demande de délai auprès de la Sous-préfecture pour permettre de mener à bien cette démarche de concertation et de connaître la position des différentes communes du territoire.

Celles-ci devront faire savoir à la Communauté de Communes quelles compétences elles souhaitent conserver. En effet, la loi NOTRe laisse aux communes la liberté de choisir quelles compétences elles souhaitent conserver. Ensuite le Conseil Communautaire devra délibérer pour acter les éventuelles modifications des compétences.



Saint-Amarin, le 06 décembre 2018

Monsieur Daniel MERIGNARGUES
Sous-Préfet de Thann
Sous-Préfecture
3, avenue Poincaré
68800 THANN

N/réf. :
TG/YR 18/1467 – 3A4
Affaire suivie par :
Thomas GOLLÉ

Monsieur le Sous-Préfet,

Je me permets d'appeler votre attention concernant les conséquences de la loi NOTRe, notamment sur les questions de compétence économique et plus particulièrement sur la question du commerce.

Felling, Felling, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbès, Wildenstein.

En effet, suite à l'ensemble des grands bouleversements dans l'organisation territoriale opérée par la loi NOTRe, les communes de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin n'ont pas eu le temps de se concerter et de prendre position quant aux modalités de transfert de la compétence commerce.

Or, légalement, il est prévu qu'à défaut d'accord local sur la question d'ici le 31 décembre 2018, la compétence commerce est réputée être transférée en totalité à l'intercommunalité.

Cela nous paraît inconcevable, notamment pour des questions politiques mais aussi d'organisation territoriale.

C'est pourquoi, j'ai lancé une grande concertation avec l'ensemble des maires de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin pour définir, ensemble, ce qui doit relever de l'intercommunalité et ce qui doit rester du ressort communal, dans le respect des dispositions législatives bien entendu.

Cette réflexion et la modification en conséquence de nos statuts et de ce qui ressort d'un intérêt communautaire ou non interviendront courant 1^{er} trimestre 2019.

Aussi, d'ici la finalisation de ce travail d'adaptation de nos compétences, j'en appelle à votre haute bienveillance quant au contrôle de légalité sur l'ensemble des projets portés par les communes et la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin sur les questions du commerce, notamment en ce qui concerne la capacité d'intervention des collectivités.

Vous remerciant pour votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de ma haute considération.



Le Président

François TACQUARD

7. (DEC2018_063) PRECISIONS SUR LE PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA DEPOLLUTION DES SOLS DE LA ZONE PATRIMONIALE.

Le Parc de Wesserling est un haut lieu touristique du territoire, très attractif pour les visiteurs. Chaque année, ce site enregistre une forte fréquentation (2017 environ 90 000 visiteurs payants).

Un point noir persiste : le manque de lits touristique à proximité immédiate. Au cœur du parc, le seul gîte qui y est ne peut répondre à la demande faisant suite à la croissance de la notoriété du site. La Vallée de Saint-Amarin ne possède aucun hôtel de taille de plus de 50 chambres permettant d'accueillir des séjours de groupes et des séminaires.

Aujourd'hui, il existe un espace qui n'est pas encore utilisé et qui convient aux besoins d'un établissement hôtelier de qualité. Avec ses 2,5 hectares, cet espace, aussi nommé zone patrimoniale, est composé de 6 corps de bâtiments différents en plus d'un espace enherbé et se trouve au bord de la rivière de la Thur. Une étude, menée par l'entreprise EnvirEauSol, a déterminé la nature et le taux de pollution présent. Ainsi, pour rendre attractif le site aux investisseurs, un pré-aménagement est nécessaire, notamment par la réalisation de travaux de dépollution des sols.

Un plan de gestion est une étude approfondie de l'état de la pollution actuelle et est nécessaire afin de prendre connaissances de toutes les possibilités de dépollution existantes et estimer la plus avantageuse. Il offre également une preuve au potentiel investisseur que la communauté de communes a fait le nécessaire pour assurer la viabilité du terrain vis-à-vis du projet. Des sondages complémentaires sont également nécessaires pour préciser une zone à dépolluer. De plus, un sondage des eaux souterraines est à envisager pour mener à bien la totalité du projet. Le coût du plan de gestion est estimé à 23 700 € HT.

Le coût des travaux est estimé à 84 000 € HT. La mise en place d'un marché public et des demandes de subventions sont prévues pour mener à bien le projet. Celles-ci ont notamment été faites auprès de l'Etat ainsi qu'auprès de la Région.

Ainsi, reste à charge de la CCVSA (plan de gestion et travaux) : 24 000 € HT.

DEPENSES – plan de gestion		RECETTES		
		Structures	Montant	Pourcentage
Plan de gestion	23 700 €	Ademe	16 590 €	70 %
		Communauté de Communes	7 110 €	30 %
TOTAL	23 700 € HT	TOTAL	23 700 € HT	100 %

DEPENSES - travaux		RECETTES		
		Structures	Montant	Pourcentage
Travaux de dépollution	84 000 €	Etat – dont DETR	16 800 €	20 %
		Ademe	25 200 €	30 %
		Région	25 200 €	30 %
		Communauté de Communes	16 800 €	20 %
TOTAL	84 000 HT	TOTAL	84 000€ HT	100 %

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le plan de gestion, les sondages complémentaires et l'analyse des eaux souterraines.

Il approuve le projet de dépollution de la zone patrimoniale et les modifications du plan de financement.

Il autorise le Président à mettre en œuvre et signer un marché public ainsi qu'effectuer toutes les demandes de subventions nécessaires au projet.

Le Bureau autorise le Président à signer tous actes nécessaires au projet.

8. (DEC2018_064) MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA STATION DU FRENZ

Par délibération du Conseil en date du 26 juin 2005, la Communauté de communes a intégré dans ses statuts la réalisation et exploitations des infrastructures nécessaires à l'aménagement et la promotion du ski alpin sur le secteur du Frenz dans le cadre du plan départemental d'aménagement des stations de montagnes. La station du Frenz comporte plusieurs remontés mécaniques dont celui du Télési du Solmont, dont le concessionnaire était, jusqu'en décembre 2017, Mr MOUROT.

Ainsi, conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Décret n°2010-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin doit relancer un marché public de concession de service public. Toutefois, et compte tenu des délais très courts, afin de satisfaire à la continuité du service, il est proposé pour cette saison hivernale 2018-2019 de mettre en place une convention d'occupation précaire du domaine public avec Mr Mourot.

Il est proposé de percevoir une redevance de :

- 3% des recettes brutes de l'exploitation des remontées mécaniques.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide la conclusion d'une convention précaire portant occupation du domaine public du télési de la station du Frenz à Mr Mourot.

Il autorise le Président, ou son représentant, à signer cette convention.



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE

PUBLIC

Télési du Solmont – Station du Frenz

ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN, représentée par son Président,
Monsieur François TACQUARD, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau du 20 avril 2016

Ci-après désignée « Communauté de Communes »

d'une part,

ET

M. François MOUROT
Demeurant 34 rue du Frenz à Kruth

Ci-après désignée « l'Occupant »

d'autre part,

Table des matières

<u>Article I.</u>	<u>Objet de la Convention</u>	18
<u>Article II.</u>	<u>Domanialité publique</u>	18
<u>Article III.</u>	<u>Durée de la convention</u>	18
<u>Article IV.</u>	<u>Destination des lieux mis à disposition</u>	19
<u>Article V.</u>	<u>État des lieux</u>	19
<u>Article VI.</u>	<u>CONDITIONS NORMALES DE FONCTIONNEMENT</u>	19
	<u>Section 6.01</u> <u>Biens et équipements mis à disposition</u>	19
	<u>Section 6.02</u> <u>Ouverture</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Article VII.</u>	<u>Exploitation du bâtiment</u>	20
	<u>Section 7.01</u> <u>Entretien et réparations</u>	20
	<u>Section 7.02</u> <u>Gestion des déchets</u>	20
	<u>Section 7.03</u> <u>Energie</u>	20
	<u>Section 7.04</u> <u>Mesures de sécurité et d'hygiène</u>	21
	<u>Section 7.05</u> <u>Travaux réalisés par l'Occupant</u>	21
	<u>Section 7.06</u> <u>Responsabilités et recours</u>	21
<u>Article VIII.</u>	<u>Les travaux d'entretien de l'eau et de l'assainissement</u>	Erreur ! Signet non défini.
	<u>Section 8.01</u> <u>Travaux d'entretien liés à l'eau potable</u>	Erreur ! Signet non défini.
	<u>Section 8.02</u> <u>Travaux d'entretien liés à l'assainissement</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Article IX.</u>	<u>Contrôle par la Communauté de Communes</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Article X.</u>	<u>Conditions financières</u>	22
	<u>Section 10.01</u> <u>Redevance</u>	22
	<u>Section 10.02</u> <u>Charges</u>	Erreur ! Signet non défini.
	<u>Section 10.03</u> <u>Dépôt de garantie</u>	Erreur ! Signet non défini.
	<u>Section 10.04</u> <u>Retards</u>	22
<u>Article XI.</u>	<u>Impôts et frais</u>	22
<u>Article XII.</u>	<u>Assurances</u>	22
<u>Article XIII.</u>	<u>Caractère personnel de l'occupation</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Article XIV.</u>	<u>Cession de la convention</u>	23
<u>Article XV.</u>	<u>Dénonciation et résiliation</u>	23
<u>Article XVI.</u>	<u>Fin de la convention</u>	23
<u>Article XVII.</u>	<u>Règlements des litiges</u>	24
<u>Article XVIII.</u>	<u>Annexes</u>	24

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin est en charge des remontées mécaniques du Frenz –situé sur le ban communal de Kruth.

François MOUROT souhaite exploiter le télésiège du Solmont situé sur la parcelle communale section 12, parcelle 93 d'une superficie de 3 HA 45 A.

C'est dans ces circonstances que les parties ont décidé de conclure une convention d'occupation précaire du domaine public avec les conditions qui suivent :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

a) Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle ci-après désignés.

b) Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la Loi précaire et révocable.

c) Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée, à compter du 15 décembre jusqu'au 31 octobre 2019.

d) Destination des lieux mis à disposition

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité de remonté mécanique hivernale pour la pratique du ski et de la glisse. La Communauté de Communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

e) État des lieux

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en l'état. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les deux parties lors de l'entrée dans les locaux et sera annexé à la présente convention d'occupation précaire du domaine public. Un autre état des lieux sera établi dans les mêmes conditions lors de la sortie. L'Occupant doit rendre la parcelle dans le même état qu'il l'a reçu, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté.

En cas de différence entre l'état des lieux d'entrée et celui de sortie, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin demandera la réparation et le coût des travaux de réparation ou d'entretien que l'Occupant aurait dû prendre en charge.

f) CONDITIONS NORMALES DE FONCTIONNEMENT

Biens et équipements mis à disposition

L'Occupant est autorisé à occuper le site du télésiège du Solmont situé au lieu-dit du Frenz, comprenant la zone skiable figurant sur le plan annexé.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités.

La Communauté de Communes met à la disposition de l'Occupant la parcelle occupée par le télésiège dit « du Solmont » situé à Kruth, parcelle qui est considérée comme un bien de retour. En cas de

mauvais entretien ou dégradation des biens de retour, la remise en état sera au frais et au dépend de l'Occupant.

g) Exploitation

Dans le cadre du présent Contrat, l'Occupant s'engage, une fois le Contrat notifié et la remise des biens effectués, à assurer la sécurité.

Entretien et réparations

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien. En cas de retard par l'Occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, la Communauté de Communes pourra faire réaliser les réparations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de dix jours, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant et sous réserve de tous droits et recours de la Communauté de Communes.

Pendant toute la durée du Contrat, l'Occupant devra laisser les agents de la Communauté de Communes, ou toutes personnes mandatées par elle, visiter les lieux occupés à tout moment pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande du propriétaire, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions du présent Contrat.

Gestion des déchets

L'Occupant a la charge du tri des déchets dont la valorisation des bio-déchets par le compostage. Il se chargera de rencontrer le Responsable du service écocitoyenneté de la Communauté de Communes et gestion des déchets afin de définir la solution adaptée à l'activité dans un souci de développement durable.

Energie

Le site est raccordé au réseau électrique. L'Occupant doit prendre à sa charge l'ensemble des dépenses en eau et électricité.

Mesures de sécurité et d'hygiène

L'Occupant assure à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin que les équipements sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

L'Occupant instruit le personnel placé sous son autorité et travaillant sur les équipements des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres usagers.

L'Occupant s'engage notamment à mettre à jour le registre de sécurité pour l'ensemble des éléments s'y trouvant en procédant aux contrôles périodiques nécessaires à ses frais. L'ensemble des installations lui seront remises à jour de ces contrôles. L'Occupant sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance ainsi que les vérifications réglementaires qui s'y affèrent.

L'Occupant veillera en outre à souscrire l'ensemble des contrats nécessaires.

Travaux réalisés par l'Occupant

En dehors des travaux de maintenance ordinaires, un accord préalable écrit de la Communauté de Communes devra être obtenu par l'Occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'Occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

En fin de convention, si l'Occupant a eu l'accord préalable écrit de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, l'Occupant laissera, sans indemnités, les installations et améliorations apportées par lui dans les lieux à compter de la signature des présentes, à moins que la Communauté de Communes n'exige de l'Occupant le rétablissement de ceux-ci dans leur état d'origine et, ce, sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'étude technique agréé par le propriétaire dont les honoraires seront à la charge de l'Occupant.

Responsabilités et recours

L'Occupant devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Communauté de Communes, de tous dégâts causés dans les lieux occupés du fait de troubles, émeutes, ainsi que des troubles de jouissance en résultant. La Communauté de Communes ne pourra en aucun cas et à aucun titre être

responsable des vols ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux occupés.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

h) Conditions financières

Redevance

La présente convention d'occupation précaire du domaine public est consentie est acceptée moyennant le paiement d'une redevance hors charges composée de la manière suivante :

- 3% des recettes brutes de l'exploitation des remonté mécaniques.

Retards

En cas de retard dans le paiement de la redevance ainsi que des charges dues au titre des présentes, les sommes non réglées seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

i) Impôts et frais

L'Occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des Occupants.

j) Assurances

L'Occupant souscrira une assurance « dommages aux biens » et une assurance responsabilité civile pour tous les risques dits locatifs et de voisinages. Il devra en justifier à la signature de la présente convention. Il devra justifier du maintien de cette assurance pendant toute la durée du Contrat à chaque réquisition de la Communauté de Communes.

k) Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord préalable de la Communauté de communes.

l) Dénonciation et résiliation

En cas d'inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention (notamment en cas de non-paiement de la redevance), celle-ci sera résiliée par la Communauté de Communes par simple lettre recommandée avec accusé de réception dix jours après une mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Les indemnités d'occupation payées d'avance par l'Occupant resteront acquises à la Communauté de Communes, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

m) Fin de la convention

A la fin de la convention l'Occupant devra remettre dans les meilleurs délais un compte rendu financier, un état faisant apparaître le nombre de titres vendus par catégorie au cours de la saison, les rapports du service de contrôle des remontées mécaniques. L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la CCVSA avant la fin de la convention.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais. À défaut, la Communauté de Communes utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant, ceci sera facturé à l'Occupant.

n) Règlements des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

o) Annexes

Sont annexées à la présente convention, les éléments suivants :

- Annexe 1 : inventaire A
- Annexe 2 : inventaire B

Fait à SAINT-AMARIN le, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Occupant,

Pour la Communauté de Communes de la Vallée
de SAINT-AMARIN

.....

François TACQUARD

9. MISE EN PLACE D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA STATION DU FRENZ

Par délibération du Conseil en date 26 juin 2005, la Communauté de communes a intégré dans ses statuts la réalisation et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement et la promotion du ski alpin sur le secteur du Frenz dans le cadre du plan départemental d'aménagement des stations de montagnes. La station du Frenz comporte plusieurs remontés mécaniques dont celui du Télésiège du Solmont, donc le concessionnaire était, jusqu'en décembre 2017, Mr Mouroit.

Ainsi, conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Décret n°2010-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin doit relancer un marché public de concession de service public.

1 - Principe de la concession

L'exploitation du Télésiège du Solmont sera confiée à un concessionnaire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la Communauté de Communes. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Communauté de Communes de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

3 - La procédure

Cette procédure est définie par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et par le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Elle impose des modalités de mise en concurrence, le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission d'ouverture des plis. A l'issue de la remise des offres, la Commission émet un avis et M. le Président invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, le Président soumet à l'approbation du Conseil le choix du lauréat et le contrat finalisé. Le détail de cette procédure se trouve dans le rapport joint.

Le Bureau communautaire est saisi pour avis et émet un avis favorable.

AUTORITE DELEGANTE ET ADRESSE

1. Identification de la collectivité délégante

Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
70 rue Charles de Gaulle
68 550 Saint-Amarin
Tél. 03.89.82.60.01 – Fax : 03.89.38.23.14.
Site Internet : www.cc-stamarin.fr

2. Communication

Les documents de la concession sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet à l'adresse <http://stamarin.e-marchespublics.com>
Informations complémentaire : contacter Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, par téléphone au 03 89 60 01, courrier ou mail cc-stamarin@cc-stamarin.fr

OBJET DE LA DELEGATION

3. Texte en application

La présente procédure de délégation de service public est passée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

4. Intitulé

Concession de service pour l'exploitation du Télési du Solmont à la station du Frenz
Lieu principal d'exécution de la délégation : Télési du Solmont - station du Frenz, 68820 Kruth

Durée de la convention envisagée : 20 ans

Autres précisions : date envisagée de début du contrat (à titre indicatif) : 31 novembre 2019.

5. Description des prestations

Par délibérations du Conseil en date 26 juin 2005, la Communauté de communes a intégré dans ses statuts la réalisation et exploitations des infrastructures nécessaires à l'aménagement et la promotion du ski alpin sur le secteur du Frenz dans le cadre du plan départemental d'aménagement des stations de montagnes.

Prestations attendues du concessionnaire : dans le cadre du contrat, le concessionnaire assurera à ses risques et périls l'exploitation **du Télési du Solmont - station du Frenz**. En particulier, le délégataire garantira aux usagers et à la Communauté de Communes :

- la continuité du service ;
- la qualité du service ;
- l'égalité de tous vis-à-vis du service, tant en termes de qualité que de coût ;
- la mutabilité.

Missions du concessionnaire

Le concessionnaire aura la responsabilité des missions suivantes pour une durée de 20 ans :

- Gérer l'exploitation de l'équipement
- D'accueillir les usagers et de garantir leur sécurité selon les normes en vigueur
- De mettre en conformité l'équipement pour garantir la sécurité
- De souscrire les contrats nécessaires à la bonne exploitation et gestion de l'équipement
- De procéder au recrutement du personnel éventuel sous réserve de validation de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin dans le cadre des contrats longue durée (CDD de plus de 6 mois et CDI)
- D'assurer l'animation des équipements
- D'assurer la gestion administrative, technique et financière du service
- D'assurer l'entretien et la maintenance des équipements

- De veiller à l'utilisation des ouvrages conformément à leur destination

6. Spécifications financières

Le concessionnaire est rémunéré par la perception auprès des usagers des recettes de ticket de remonté sur la base d'une tarification validée en amont par la Communauté de Communes.

En contrepartie de la mise à disposition de l'équipement, le concessionnaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public. Cette redevance sera calculée sur un pourcentage du chiffre d'affaires.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

7. Modalités de présentation de candidature

Les candidats doivent fournir tous les documents permettant à l'autorité délégante d'apprécier leurs aptitudes à exercer l'activité professionnelle, des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession et notamment à assurer la qualité, la continuité ainsi que l'égalité de traitement des usagers.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

En ce qui concerne la capacité financière, l'autorité concédante exige que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat de concession.

À cette fin, les candidats devront fournir un dossier comportant au minimum les justificatifs suivants (*langue utilisée : français*) :

> Un dossier présentant l'habilitation à exercer l'activité professionnelle

- une **lettre de candidature** (DC1 ou tout document équivalent) et le cas échéant l'habilitation du mandataire par ses cocontractants ;
- les **attestations sur l'honneur** présenté en annexe du présent cahier des charges (annexe 2) ainsi que tout document justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession (notamment les attestations et certificats confirmant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- **l'attestation d'assurance** de responsabilité civile professionnelle ;
- un **extrait KBIS** du registre du commerce ou des sociétés ou équivalent si la société est déjà existante ;

> Un dossier présentant les capacités économique et financière

- un **plan de financement**
- une **présentation des capacités économique et financière** : moyens humains, matériels et financiers, organisation interne, activités principales et accessoires, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices - sauf pour les sociétés ayant moins de trois ans d'existence ;

> Un dossier présentant les capacités technique et professionnelle

- **la présentation du candidat**
- **le projet pour l'établissement**
- **l'attestation sur l'honneur** annexé au présent cahier des charges attestant l'exactitude de l'ensemble des documents du dossier (annexe 1)- tous documents permettant de prouver :
 - qu'ils respectent leur obligation en matière d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail
 - de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

> Documents relatifs au futur contrat de concession

- le projet de contrat complété, daté et signé. Le contrat et ses annexes doivent être complétés, datés et signés par le représentant légal du candidat.

8. Exclusion de la procédure de passation du contrat de concession

La Communauté de Communes exclura de la procédure de passation toute les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

PROCEDURE

9. Condition d'envoi et de remise des candidatures

Les candidatures doivent être transmises sous pli cacheté par voie postale avec avis de réception, ou remises contre récépissé, à la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin. L'enveloppe extérieure devra être anonyme et portera la mention « candidature frenz-solmont ».

Une commission ouvre les plis contenant les dossiers de candidature et examine les garanties des candidats : garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

10. Appréciation des offres

Les dossiers des candidats ayant les garanties nécessaires seront étudiés par la commission. Au vu de l'avis de la commission, le représentant légal de la Communauté de Communes décide des candidats retenus en phase de négociation.

La Commission constituée pour l'ouverture des plis appréciera les offres en considération des critères de jugement suivants classés par ordre décroissant d'importance :

- Valeur technique du candidat au regard de la prestation proposée (60%)
- Compétence, disponibilité du personnel (40%)

11. Présentation des offres-audition

Les candidats retenus à cette phase seront les trois premiers du classement, au vu des critères énoncés ci-dessus. Assistée de la ou des personnes compétentes dont il jugera utile de s'entourer, le représentant légal de la Communauté de Communes engagera librement toute discussion utile avec un ou des candidats ayant présenté une offre. Les éléments non substantiels du contrat seront négociés lors de l'audition.

Au terme de ces négociations, l'autorité habilitée à signer la convention choisie le concessionnaire. Le représentant légal de la Communauté de Communes saisit ensuite la Communauté de Communes du choix du concessionnaire auquel il a procédé et lui transmet le rapport de la commission qui contient la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des offres reçues, les motifs du choix du concessionnaire retenu et l'économie générale du contrat. Au vu de ces documents, le conseil communautaire se prononce sur le choix du concessionnaire et sur le contrat de concession.

12. Date et heure limite de remise des candidatures et des offres

Les plis contenant les candidatures sont obligatoirement transmis par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé avant :

Le xxxxxx, délai de rigueur

Les candidats transmettront leur offre sous pli cacheté. Ce pli portera l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites visées ci-dessus ne seront pas retenus.

Il est rappelé aux candidats qu'ils restent responsables de l'acheminement de leur candidature et qu'aucune réclamation ne sera admise en cas de retard dû à la logistique (poste, messagerie...).

Les offres peuvent également être transmises sous forme dématérialisée sur le site : <http://stamarin.e-marchespublics.com>.

13. Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 rue de la Paix, 67070 Strasbourg, tél. : 03.83.34.25.45, fax : 03.83.34.22.24.

14. Détail d'introduction des recours

Les référés précontractuels contre la procédure initiée par la Communauté de Communes peuvent être introduits avant la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article L.551-1 du Code de justice administrative.

Les actes en lien avec la présente peuvent également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir tendant à leur annulation dans les deux mois à compter de leur notification ou de leur publication dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours devra intervenir avant la signature du contrat. Le cas échéant ce recours pourra être assorti d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

Le contrat conclu au terme de la présente procédure pourra faire l'objet d'un recours en contestation de validité par tout concurrent évincé. Ce recours devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le cas échéant ce recours pourra être assorti d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

15. Date d'envoi de l'avis à la publication

XXXXX

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur, Madame.....atteste sur l'honneur que les renseignements et documents relatifs à mes capacités et à mes aptitudes, exigés sont exacts.

Fait le.....à.....

Signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur, Madame.....atteste sur l'honneur que je ne fais l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession et notamment :

- 1°) que je ne fais l'objet d'aucune condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- que je ne fais l'objet d'aucune condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions¹.
- 2°) que j'ai souscrit aux déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale ou que je me suis acquitté des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire².
- Que je ne fais l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Que je ne fais l'objet, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'aucune mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- que je ne suis pas admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession ;
- que je n'ai pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- que je n'ai pas été sanctionné au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, et que j'ai pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- que je n'ai pas été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou condamné à une peine d'exclusion des marchés publics³.
- que je ne fais pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail⁴.

Fait le.....à.....

Signature

¹ L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

² Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

³ Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction

⁴ L'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

10. (DEC2018_065) CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE DANS LE CADRE DE LA NAVETTE DES NEIGES

Suite au constat découlant du bilan des différentes années de services de la navette des neiges – pour rappel sur la période hivernale de 2016-2017, 1017 tickets vendus sur 27 jours : 9% habitent la Communauté de communes, 18 % la CC de Thann-Cernay et 51 % la M2A, il a été convenu que la Communauté de communes de Thann-Cernay prenne la coordination technique de la prestation.

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin participe financièrement et l'appuie techniquement.

Pour mémoire - saison 2016-2017 :

<i>Billetterie</i>	<i>5 085€</i>
<i>A charge des Communautés de communes</i>	<i>4 790.84€</i>
Coût total	9 875.84€

Le service de navette :

La Navette des neiges partirait de Cernay (gare SNCF, liaison avec le tram-train) et s'arrêterait aux lieux suivants : Cernay (église), Vieux-Thann (mairie), Bitschwiller-lès-Thann (mairie), Willer-sur-Thur (église), Saint-Amarin (collège), Wesserling (gare SNCF), Kruth (gare SNCF) pour un arrêt final à la station du Markstein. Les mêmes arrêts seraient reproduits au retour.

La Navette des neiges circulerait du samedi 22 décembre 2018 au dimanche 24 février 2019, tous les jours de la semaine des vacances scolaires ainsi que le samedi et le dimanche, à raison de deux allers-retours par jour. La navette ne circulerait pas les 25 décembre 2018 et 1^{er} janvier 2019. Les tarifs seront les suivants :

- Tarif plein : 8 € aller-retour
- Tarif réduction « Famille nombreuse » - plus de 5 personnes : 6 € aller-retour
- Tarif réduction « Groupe » - plus de 10 personnes : 6 € aller-retour

Les billets seront vendus uniquement dans le bus avec réservation à l'office de tourisme de Thann-Cernay ou de la Vallée de Saint Amarin. Une régie de recettes sera créée par la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Les usagers pourront bénéficier de réductions sur présentation du ticket de bus chez certains partenaires privés (loueurs de ski, magasins de sport, Syndicat mixte du Markstein-Grand Ballon, restaurateurs présents au Markstein).

Il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics, avec la Communauté de Communes de Thann-Cernay. La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement, notamment pour le montant de la participation de chaque Communauté de Communes correspondant à la moitié du coût de l'opération, après déduction des recettes (billetteries).

La Communauté de Communes de Thann-Cernay serait la collectivité coordinatrice du groupement. A cet effet, elle devrait notamment organiser les opérations de passation de marché, son attribution, sa notification et son exécution, ainsi que les actions de communication.

Le montant total de l'opération Navette des Neiges (incluant le transport et la communication) est estimé à 15 000 € HT soit 18 000 € TTC maximum. La participation de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin est plafonnée à 2 060 €. Aucune demande de financement complémentaire n'a pu aboutir.

Plan de finances prévisionnel

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Communication	800€	Billetterie	10 880 €
Transport	14 200€	CCTC	2 060€
		CCVSA	2 060€*
TOTAL	15 000€	TOTAL	15 000€

**Montant plafonné. Ce plan prévisionnel est le plan le plus « catastrophique » avec un nombre de jour maximum de service, il est prévu de réduire au maximum la part des ComCom grâce au vente de billet.*

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire le service de navette des neiges pour la saison hivernale 2018-2019 ;

Il autorise l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin au groupement de commandes décrit ci-dessus ;

Le Bureau autorise la Communauté de Communes de Thann-Cernay à coordonner le projet et autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commande, avenants éventuels et tous actes s'y afférant.



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet du marché : Prestations de transport pour la Navette des neiges Markstein

Groupement de commande constitué de :

la Communauté de Communes de Thann-Cernay
et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

Collectivité coordinatrice du groupement de commande :

Communauté de Communes de Thann-Cernay
3A rue de l'Industrie
CS 10228
68704 CERNAY CEDEX

Tél : 03.89.75.47.72

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec les organismes suivants :

- la Communauté de Communes de Thann-Cernay,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté de Communes de Thann-Cernay. Il a en charge l'attribution des marchés, sa signature, sa notification et son exécution.

Membre du groupement de commandes qui signe, notifie et exécute ce marché :
Communauté de Communes de Thann-Cernay

Coordonnateur du groupement de commandes : Communauté de Communes de Thann-Cernay

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay

Ordonnateur : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de Cernay

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché est un marché de service portant sur des prestations de transport pour la navette des neiges 2018-2019.

ARTICLE 2. DUREE

Le présent marché est conclu pour la période du samedi 22 décembre 2018 au dimanche 24 février 2019 pour les prestations décrites à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- le bordereau des prix unitaires,
- le présent cahier des clauses particulières (CCP),

3.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par un Arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1. Représentant du pouvoir adjudicateur

La personne habilitée à signer le présent marché est Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ou son représentant dûment habilité.

4.2. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier de CERNAY.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA PRESTATION

5.1. Transport

La présente prestation comprend le transport des personnes et équipements de ski en autocar 45/50 places du samedi 22 décembre 2018 au dimanche 24 février 2019, les samedis et dimanches ainsi que tous les jours durant les vacances scolaires de la zone B.

> 5.1.1. Trajets et arrêts

Dans le sens de la montée au Markstein, la Navette des neiges partira de Cernay (gare SNCF, liaison avec le tram-train) et s'arrêtera aux lieux suivants : Cernay (église), Vieux-Thann (mairie), Bitschwiller-les-Thann (mairie), Willer-sur-Thur (église), Saint-Amarin (collège), Wesserling (gare SNCF), Kruth (gare SNCF) pour un arrêt final à la station du Markstein. Les mêmes arrêts seront reproduits au retour.

> 5.1.2. Nombre et horaires des rotations

La Navette des neiges circulera :

- tous les jours de la semaine des vacances scolaires de la zone B (2 allers-retours : 1 départ le matin, un à la mi-journée ; retour à la mi-journée et le soir) ;
- tous les week-ends :
 - 2 AR le samedi (1 départ le matin, un à la mi-journée ; retour à la mi-journée et le soir) ;
 - 2 AR le dimanche (1 départ le matin, 1 à la mi-journée ; 1 retour à la mi-journée, 1 retour le soir).

A noter : la navette ne circulera pas les jours fériés des 25 décembre 2018 et 1er janvier 2019.

Les horaires précis sont définis sur proposition du transporteur et en accord avec la CCTC.

Le prestataire sera informé la veille entre 17h30 et 18h00 de l'ouverture de la station, l'avant-veille lorsque le lendemain est un jour férié.

> 5.1.3. Statistiques

Le nombre de personnes montant à chaque arrêt sera compté par le conducteur du bus et envoyé mensuellement à la Communauté de Communes.

Un flyer sera fourni par la Communauté de Communes au conducteur du bus. Ce flyer sera donné aux usagers afin de connaître le public de la navette. Ces flyers seront retournés par la suite à la Communauté de Communes.

5.2. Communication

Le transporteur permettra à la Communauté de Communes d'utiliser les bus circulant dans la Vallée comme support de communication : pose d'affiches promotionnelles de la navette des neiges sur les vitres avant et arrière des bus, autocollant sur la porte. Il tiendra également à disposition des usagers des plaquettes horaires directement dans le bus.

5.3. Conditions d'exécution

> 5.3.1. Annulation pour raison météorologique

La prestation pourra être annulée pour manque de neige ou conditions météorologiques défavorables dans les conditions suivantes :

- Le jour-même sans indemnité.

> 5.3.2. Doublement de la ligne en cas de très nombreux usagers

Dans le cas où un nombre d'usagers supérieurs au nombre de places disponibles dans le bus se présentaient aux arrêts, le transporteur devra affréter immédiatement un nouveau bus afin de permettre la montée ou la descente des usagers. Le temps nécessaire à la prise en charge de ces usagers ne devra pas excéder 30 minutes.

5.4. Régie de recettes

Pour la vente des tickets de transport, le titulaire bénéficiera d'une régie de recettes pour le compte de la Communauté de communes. Le chauffeur du bus sera désigné comme mandataire de la régie « Navette des neiges » et devra se conformer aux indications fixées dans la régie.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. Prix

Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires sont fermes et non révisables.

6.2. Facturation

Les prestations de transport seront payées mensuellement sur présentation de la facture.

6.3. Délai de paiement

Le délai de paiement ne peut excéder trente (30) jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux (2) points, sont dus au titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur la Trésorier de CERNAY.

ARTICLE 7. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, selon les modalités définies au CCAG-FCS.

La résiliation du marché ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du prestataire.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour juger le litige. Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par l'administration feront foi en cas de litige, ou d'interprétation portant sur le contrat ou sur les services.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA NAVETTE DES NEIGES 2018-2019

ENTRE

La Communauté de Communes de Thann - Cernay, représentée par M. Romain LUTTRINGER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2018 ;

ET

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par M. François TACQUARD, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau du 2018 ;

Il est préalablement exposé que :

L'objet de la convention est la relance du dispositif de « Navette des Neiges » permettant de rejoindre en autocar la station du Markstein entre la mi-décembre et la mi-mars.

La Navette des neiges partira de Cernay (gare SNCF, liaison avec le tram-train) et s'arrêtera aux lieux suivants : Cernay (église), Vieux-Thann (mairie), Bitschwiller-les-Thann (mairie), Willer-sur-Thur (église), Saint-Amarin (collège), Wesserling (gare SNCF), Kruth (gare SNCF) pour un arrêt final à la station du Markstein. Les mêmes arrêts seront reproduits au retour.

La Navette des neiges circulera du samedi 22 décembre 2018 au dimanche 24 février 2019 :

- tous les jours de la semaine des vacances scolaires de la zone B (2 allers-retours : 1 départ le matin, un à la mi-journée ; retour à la mi-journée et le soir) ;
- tous les week-ends :
 - o 2 AR le samedi (1 départ le matin, un à la mi-journée ; retour à la mi-journée et le soir) ;
 - o 2 AR le dimanche (1 départ le matin, 1 à la mi-journée ; 1 retour à la mi-journée, 1 retour le soir).

La navette ne circulera pas les jours fériés des 25 décembre 2018 et 1er janvier 2019.

Le prix du trajet est de 8 € par usager, avec une réduction famille (plus de 5 personnes) à 6€ et groupe (plus de 10 personnes) à 6€.

La présente convention constitue le groupement de commande et organise le cofinancement entre les deux signataires.

En conséquence, entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, et la Communauté de Communes de Thann-Cernay, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les Communautés de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, et de Thann-Cernay conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la mise en place d'une Navette des Neiges.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes de Thann-Cernay est coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de mener toute la procédure de passation et d'exécution du marché public au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Article 2 : Election de domicile

Le siège du coordonnateur est situé 3A, rue de l'Industrie 68700 CERNAY.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, et la Communauté de Communes de Thann-Cernay, dénommés « membres » du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

Article 4 : Missions des membres

Article 4.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins.

Article 4.2 : Communication

Des supports de communication seront réalisés en commun et diffusés par chaque membre sur son territoire. La communication est coordonnée par le coordonnateur.

Chaque membre est l'interlocuteur (demande d'information, suivi des réservations...) des clients arrivant sur son territoire par téléphone, email ou en direct.

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin est l'interlocuteur alors que la communauté de communes de Thann-Cernay en lien avec l'office de Tourisme de Thann-Cernay, est l'interlocuteur pour son territoire.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur élabore les pièces du marché en fonction des besoins définis entre les membres du groupement.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations :

- de passation et d'attribution du marché ;
- de signature du marché ;
- de notification du marché ;
- d'exécution du marché.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du Groupement

La présente convention régissant le groupement entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties et jusqu'à l'achèvement du marché ayant pour objet le transport pour la Navette des neiges Markstein 2018-2019.

Article 8 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement avant l'attribution du marché. Le retrait est alors constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Cependant, un tel retrait entraînerait forcément une annulation de la consultation.

Article 9 : Frais de gestion

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion ni aux frais de ressources humaines engendrés par le projet de ce dernier n'est demandée.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle donnera lieu à un avenant. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement ont approuvé l'avenant qui l'explique.

Article 11 : Dispositions financières

Article 11.1 : Coût de l'opération

Frais de transport et communication : Maximum 15 000 € HT

Le coordonnateur est autorisé à réaliser toutes demandes de subventions auprès des différents partenaires financiers (enveloppe DL CG68, LEADER, Région Grand Est).

Article 11.4 : Versement

La participation financière de la Communautés de Communes de la Vallée de Saint-Amarin sera versée au coordonnateur, après l'achèvement de l'opération. Le versement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif du coût de l'opération fourni par le coordonnateur.

Le montant de la participation de chaque Communauté de Communes correspond à la moitié du coût de l'opération, après déduction des recettes (billetteries). Le montant de la participation de la Communauté de communes de la Vallée de Saint Amarin est plafonné à 2 060 €.

Article 12 : Litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre les collectivités au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Joël Mansuy

François TACQUARD

Vice-Président
de la Communauté de
Communes de Thann-Cernay
en charge du tourisme

Président
de la Communauté de
Communes de la Vallée de
Saint-Amarin

11. (DEC2018_066) MEDIATHEQUE - RENOUELEMENT DES COLLECTIONS ET DEVENIR DES LIVRES ECARTES DU FONDS

Monsieur Charles Wehrlen, Vice-Président délégué aux Services à la Population, rappelle que les axes d'une politique de régulation des collections de la médiathèque intercommunale L'Ettoffe des Mots ont été adoptés en octobre 2014 afin de maintenir un fonds documentaire attractif et adapté à ses publics.

En application de cette politique de régulation des collections, environ 900 documents ont été sortis du catalogue au cours de l'été et doivent être sortis de l'actif de la CCVSA.

Parmi ces documents, la collectivité a souhaité apporter un traitement particulier aux collections jeunesse afin de proposer les livres écartés du fonds jeunesse en don aux écoles pour leurs BCD (Bibliothèque Centre Documentaire).

Le volume documentaire concerné est d'environ 200 albums, 40 romans, 10 contes.

Trois représentantes des enseignants (issues de l'AOS et du Réseau des Ecoles de la Thur) ont été consultées pour mettre en œuvre les modalités de ce don.

La médiathèque suggérerait que le don se fasse sous forme de lots constitués selon les niveaux scolaires (lots pour classes maternelles ou classes élémentaires).

Les enseignantes ont proposé de venir à la médiathèque construire elles-mêmes les lots pour les 13 BCD concernées. Une fois constitués, les lots seront emmenés par leurs soins pour leur distribution auprès des écoles.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la proposition ci-dessus quant aux livres écartés du fonds. Il autorise le Président, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente décision.

12. (DEC2018_067) ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2019 (RELEVANT DES COMMISSIONS)

Il est rappelé que depuis 2003, les crédits nécessaires à l'attribution des subventions sont votés par le Conseil, par enveloppe et par commission, le Conseil laissant le soin aux commissions d'instruire les différentes demandes de subventions, et de proposer les affectations de ces crédits au Bureau auquel il appartient par conséquent de prendre les décisions d'attribution dans la limite des crédits inscrits, conformément à la délégation que lui a donnée le Conseil par délibération du 08 septembre 2017.

Commission Services à la population :

Le Bureau est invité à se prononcer aujourd'hui sur l'attribution d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2019 à l'Ecole de Musique de la Haute Thur.

L'association a besoin d'une avance de trésorerie pour la mi-janvier 2019 afin de pouvoir assurer le paiement des différentes charges (cotisations sociales).

Une avance d'un montant de 10 000 € est proposée.

L'attribution de la subvention de fonctionnement fera l'objet d'un point lors de la prochaine commission Services à la Population.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une avance de 10 000 € de la subvention de fonctionnement 2019 à l'association E.M.H.T.

Il dit que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6574 du budget principal 2019 de la Communauté de Communes où les crédits nécessaires seront inscrits et dans la limite des engagements par anticipation du vote du Budget Primitif légalement autorisés.

13. (DEC2018_068) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FRANCE PALESTINE ALSACE

Monsieur Pierre GUILLEMAIN, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement indique que l'Association France Palestine Alsace a sollicité la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin pour une subvention pour un projet de construction de 80 citernes d'eau potable ainsi que la finalisation de la construction d'un pipe-line de 8 km pour alimenter un village en eau potable dans la région de Naplouse en Palestine.

Les deux projets sont détaillés en annexes.

Il est proposé qu'une subvention exceptionnelle de 500 € soit accordée, sur le budget Eau, à cette association pour financer ces deux projets.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention de 500 € à l'Association France Palestine Alsace ;

Il dit que les dépenses seront imputées au chapitre 67, article 6742 du budget eau de la Communauté de Communes où les crédits nécessaires sont inscrits.



Associations France Palestine Solidarité
associations locales d'Alsace et de Lorraine
Metz, Nancy, Thionville, Villerupt, Alsace

Coordination : Quai Peterschmitt - 1 rue des Oies 66000 COLMAR - 07 86 90 53 11 - 03 99 24 27 97

PROJET DE COOPERATION
VILLAGE DE BEIT DAJAN (près Naplouse)
PALESTINE

Construction de 80 citernes d'eau potable en vue d'améliorer l'accès à l'eau à usage domestique pour les familles du village de Beit Dajan (Est de Naplouse)

Maitre d'ouvrage : les bénéficiaires

Maitre d'œuvre : la municipalité de Beit Dajan

Contrôle technique et financier de l'opération : Association Arabe des Agronomes Palestiniens

Ce projet est proposé par la municipalité du village de Beit Dajan, suite au visites effectuée par l'AFPAS Alsace et L'AFPAS Lorraine Sud dans le cadre de leurs mission en Palestine en 2017 et 2018

1.- Description du projet

11.-Le village de Beit Dajan

Beit Dajan (altitude 536m) est un village palestinien situé à 12 km à l'Est de Naplouse. A proximité du village se trouvent les localités suivantes : Salem à 4 km et An-Nassiriya à 8 km au Nord, Beit Fourik à 3,5 km au Sud et plus loin, Jiftlik à 23 km à l'Est. La surface de Beit Dajan est de 4 800 ha, dont 600 ha urbanisés comptent 4 200 habitants, population qui atteint environ 5 000 personnes durant l'été avec l'arrivée de nombreux expatriés venus visiter leur famille dans le village.



12.-La question de l'approvisionnement en eau

Beit Dajan souffre de pénuries d'eau. Le village est dépendant des ressources en eau de pluie collectée dans des réservoirs pour les différents usages domestiques. Cette situation se prolonge depuis 2008. Seuls une partie du village est desservie par un réseau de distribution d'eau en provenance d'une nappe souterraine dont la source se situe à 3,5 km du village dont la capacité de production est de 70m³/heure, partagée entre beit Dajan (30m³/heure) et Beit Fourik (40 m³/heure pour 14 000 habitants).

Depuis 2016, le débit a fortement diminué et se situe actuellement à environ 27 m³/heure partagés entre les deux localités.

Le prix de l'eau distribuée par le réseau est de 5 Nis (1 €) pour les 10 premiers m³, 6 NIS (1.2 €) pour les 10 m³ suivants et 8 NIS (1.44€) pour les m³ supplémentaires.

La pénurie d'eau se fait particulièrement sentir au cours de l'été. La ressource du réseau est alors réduite à moins de 27 m³/h alors que les besoins augmentent fortement avec l'arrivée de plus de 50 familles d'expatriés.

Les habitants mettent en oeuvre diverses mesures pour faire face à cette pénurie : en collectant de l'eau de pluie dans des citernes ou de grands réservoirs. Ils sont au nombre de 700 avec une capacité de 42 000 m³ leur permettant de limiter en partie cette forte pénurie.

Avec l'augmentation de la population et l'expansion urbaine, particulièrement à la périphérie du village, il devient urgent que chaque maison s'équipe d'un système de collecte des eaux pluviales ou pour stocker de l'eau amenées par tanks.

Pour faire face à la pénurie particulièrement durant l'été, les habitants achètent de l'eau à un prix très élevé acheminée par camion citerne ce qui constitue une importante charge financière

Cette pénurie se fait particulièrement sentir pour les habitats de la périphérie, éloignés du réseau d'eau

De nombreuses habitations ne disposent pas de suffisamment de capacités de stockage
Le réseau d'eau n'est pas en capacité de distribuer suffisamment d'eau, et les habitants doivent durant l'été attendre parfois plusieurs jours pour avoir accès au camion citerne, ce qui montre l'importance des besoins des habitants

Les habitants ont exprimé leur volonté de contribuer à hauteur de 50% des coûts la constructions de réservoirs souterrains.

13.-Durée du projet : 48 mois

4 phases annuelles –:

constructions de 20 citernes d'une capacité de 80 m³ pour chaque phase

14.- Coût d'une phase annuelle (20 citernes)

Coût estimé d'une citerne de 80 m. (5m*5m*3.2m) : 4050 €

Coût total pour 20 citernes 40 500 €

Coûts de conduite du projet :

Coordinateur de terrain spécialiste de construction de citernes, soit 6 mois par phase – 800 €/mois, soit 4 800 €

Frais (communications, transports...) : 150€/mois soit 900 €/phase

Administration et contrôle financier par AAA : 500€ par mois, soit 3 000 €/phase

Frais divers

15.- Subventions :

50% du coût de la citerne = 40 250 €
 Prise en charge des coûts de gestion du programme :

16.- Financements pour 20 citernes annuelles :

Coût total par phase pour 20 citernes : 92 100 €
 Bénéficiaires : 44% - 40 250 €
 AFPS : 19% - 14 900 €
 Autres financeurs (collectivités...) : 37% - 29 800 €

2.- Documents administratif

<i>21.-INSTITUTION – Contact Information</i>	
Arab Agronomist Association	Issa Elshatleh – Vice president
Legal status (NGO, municipality, etc.)	Non profit NGO
AAA Address	Palestine – Ramallah –Al Masyoun,, Edward Saeed st, Sabat building, 2nd floor Near Al-Rafedeen square (Legislative council) Al Nahda Street- PARC Buld- 3 th Floor
Phone number	00970 -2 – 2965769
Fax number	00970 -2 – 2965769
E-Mail	info@aaa-arc.org
Beit Dajan village council	Monjed Abu Jiesh – Village council president
Legal status (NGO, municipality, etc.)	Village council
Village council Address	Beit Dajan village centre
Phone number	0598904450
Fax number	N/A
E-Mail	monjed@pal-arc.org

<i>22.- INSTITUTION – Bank Information</i>	
Name of the account holder	Arab Agronomist Association
Bank	Egyptian Arab Land Bank
Address of the bank	P.O. Box. 565 Ramallah – West bank - Palestine
Account number	602818
IBAN number (Euro)	PS00ARL B000675020006028180019
Name of the account holder	

Bank	
Address of the bank	
Account number	
IBAN number	

3.- Documentation technique

31.-Informations générales	
Nature du projet	Construction de 80 citernes pour faciliter l'accès à l'eau des familles du village de Beit Dajan (Est de Naplouse)
Domaine	Infrastructures pour l'eau domestique
Localisation	village village de Beit Dajan
	District Gouvernrat de NAplouse
Duration	4 ans
Résumé	<p>Beit Dajan a été divisé en zone B et C. Environ 1 15 ha (38% de la surface de la commune) a été classée en zone B, dans laquelle l'Autorité Palestinienne a le contrôle complet en ce qui concerne les questions civiles, tandis que les autorités d'occupation ont la responsabilité des questions dite de Sécurité. Le reste du territoire communal a été classé en zone C, dans laquelle constructions et aménagements sont interdits sauf autorisation de l'Administration Israélienne. La grande majorité de la population de Beit Dajan vit en zone C</p> <p>La pénurie d'eau à Beit Dajan est le résultat de l'implantation des colonies et aux pratiques de l'occupation (destruction des ressources en eau, confiscation des eaux souterraines...etc) qui compliquent la vie des agriculteurs particulièrement dans cette région de l'Est de Naplouse où l'on trouve beaucoup de cultures irriguées.</p> <p>Le projet vise à équiper 160 familles (une citerne de 80 m3 pour deux familles comprenant en moyenne chacune 6 personnes) au profit d'environ 960 habitants bénéficiaires</p> <p>Ainsi, environ 6400 m3 d'eau de pluie pourront être collectées annuellement à la fin dun projet. Chaque équipement créera environ 65 jours de travail</p>
Bénéficiaires	<p>960 bénéficiaires familiaux directs ages de 1 mois à plus de 80 ans ou plus. Les enfants âgés de 1 mois à 16 ans forment 35% de la population concernée par le projet.</p> <p>Plus de 50 % des bénéficiaires sont des femmes au foyer reponsable de famille</p>

Objectifs du programme	<p>Objectif principal : aider les familles marginalisée de Beit Dajan à accéder à l'eau pour leur usage domestique.</p> <p>Objectif secondaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduire les coûts d'approvisionnement en eau de ces familles 2. Améliorer l'hygiène et combattre les maladies 3. Créer des emplois temporaires bénéficiant à une jeunesse frappée par un très fort taux de chômage 					
Déroulement des Opérations	1	1. Sélection des bénéficiaires				
		2. Publication du cahier des charges et sélection des fournisseurs				
		De nombreuses familles peuvent construire elle-même leur citerne, leur travail étant considéré comme leur apport. Le projet finance essentiellement les achats de matériel				
		4. Faire appel à des entreprises pour le creusement des citernes (pas toutes, car certaines familles pourront exécuter les travaux de creusement elles-mêmes)				
		3. Construction de citernes				
Rôle des bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires recevront les aides et s'engagent payer leur contribution et à entretenir les citernes</p> <p>Certaines familles pauvres ne seront pas en mesure de payer leur contribution. Elles contribueront en travail à la construction des citernes et le matériel leur sera fourni.</p>					
Role des partenaires	<p>AAA travaillera avec le Conseil Municipal de Beit Dajan comme principal partenaire</p> <p>AAA est chargé du contrôle technique et financier et adressera à l'AFPS l'ensemble des rapports techniques et financiers</p> <p>Un comité de pilotage sera créé avec l'ensemble des partenaires en vue de sélectionner les bénéficiaires et conduire les travaux</p>					
Risques	<p>Le projet sera implanté en zone B, souvent proche de la zone C. Il n'y aura pas de risque de destruction par l'armée israélienne.</p>					

32.- Calendrier des opérations

Année	Année 1					
	1	2	3	4	5	6
1. Sélection des bénéficiaires						
2. Publication des appels d'offre et sélection des fournisseurs						
3. Sélection des entreprises nécessaires pour le creusement des citernes						
4. Construction des citernes						

33. Conduite et évaluation du projet

Méthodes de suivi	Le Conseil Municipal de Beit Dajan mettra en place un Comité de pilotage composé de 4 personnes (2 pour chaque partenaire qui organisera la sélection des bénéficiaires et assurera le suivi des travaux Une réunion bi mensuelle se tiendra concernant la mise en oeuvre du projet
Evaluation finale	Tous les documents financiers seront traduits en anglais Un groupe ad hoc sera constitué avec les bénéficiaires afin de connaître leurs avis.

4.- Projet de budget

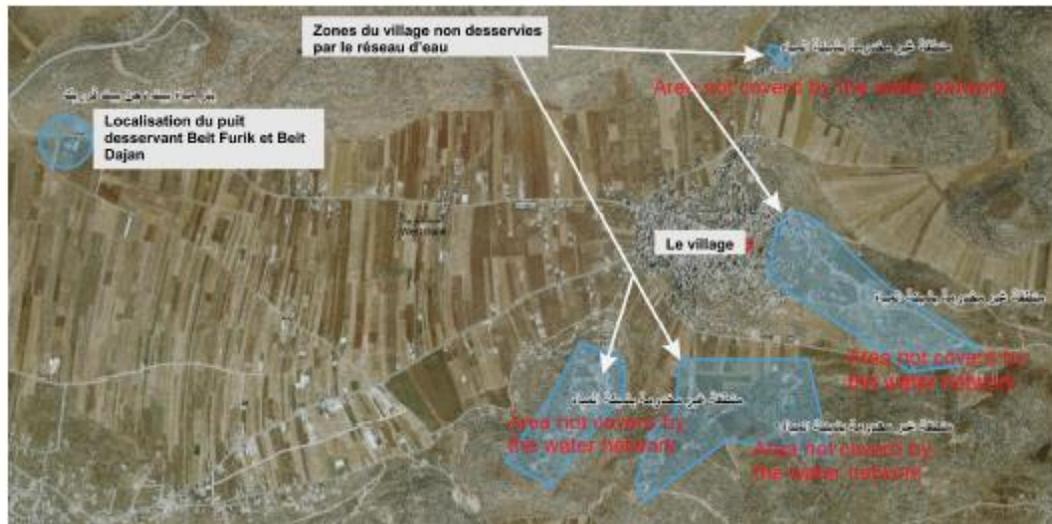
Projet annuel pour 20 citernes					
Objet	Details	Total budget (Euro)	Contribution Porteur de projet	Contribution Beneficiaries €	% par catégorie
cinstruction de 20 citernes					
Fournitures	20 x 2013 €	40 260	40 260	0	80 500
Travaux en régie propre	20 x 2012 €	40 240	0	40 240	87%
Coûts généraux de conduite du projet					
Salaries					
Coordinateur spécialiste (Conseil municipal)	6 mois * 800 €	4 800	4 800	0	
Contrôle technique et financier (AAA)	6 mois * 500 €	3 000	3 000	0	
Communication et transports coordinateur					
Transports, communcation et frais divers	6 mois * 150 €	900	900	0	11 100
Visibilité des partenaires					
logos partenaires sur les citernes	20 placards * 25 €	500		500	12%
Frais administratifs					
Coûts administratifs AAA	6 months x 250 €	1 500	1 500	0	
Paper, ink, rent, electricity et divers	6 months x 150 €	900	900	0	
TOTAL 20 citernes		92 100	51 360	40 740	100

Nous proposons la réalisation d'une première tranche de ce programme pour la saison 2018/2019 avec la construction de 10 citernes

TOTAL 10 citernes	46 050	25 680	20 370	
Objectifs de financement première année	AFPS (1/3)	8 560		19%
	Collectivités (/3)	17 120		37%
	Bénéficiaires	20 370		44%
	TOTAL	46 050		100%

5- Documents graphiques

51 : le village de Beit Dajan



52.- Schéma d'aménagement d'une citerne domestique enterrée



53.- Construction d'une citerne enterrée





Associations France Palestine Solidarité associations locales d'Alsace et de Lorraine Metz, Nancy, Thionville, Villerupt, Alsace

g.peterschmitt@calixo.net

Coordination : Guy Peterschmitt - 1 rue des oies 68000 COLMAR - 07 86 00 53 11 - 03 89 24 27 87

Village de Beit Dajan (Près de Naplouse)

Visite sur place en mars 2018

Un projet municipal de coopération intercommunale
pour l'approvisionnement en eau du village

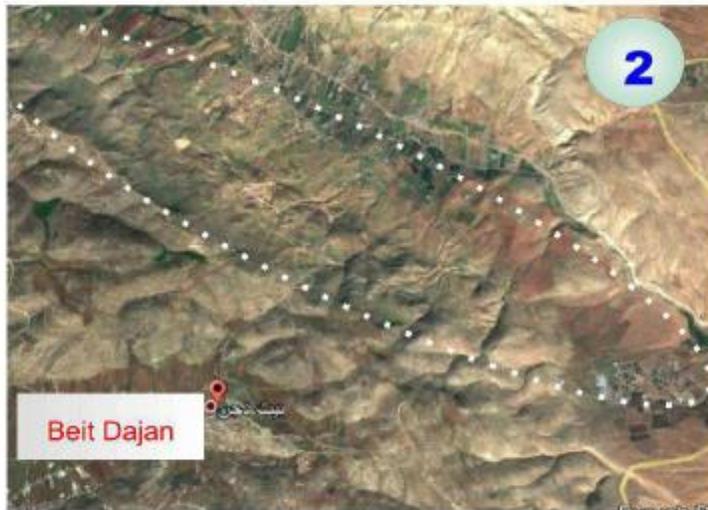
Construction d'un pipe line de 8 km

6 km construits...

destruction du pipe par les colons et
israélienne d'occuoation



Beit Dajan est situé à environ 8 km de Naplouse



Au Nord de Beit Dajan, en zone montagneuse, la vallée donnant sur l'agglomération de Tubas, riche en ressource d'eau. La commune de Beit Dajan a passé un accord avec les villages de cette vallée pour la fourniture de 500 m³ d'eau par jour (contre les 27 m³ disponibles actuellement)



le chemin qui mène vers la zone de captage de la plaine de Tubas le long duquel un pipe line est en cours de construction, en commençant par la zone la plus éloignée proche de Tubas et en progressant vers Beit Dajan.



L'armée israélienne a laissé construire pipe line d'approvisionnement en eau sur près de 5 km dans la zone "C" réputée administrée par l'autorité palestinienne... puis a laissé les colons détruire le pipe line dans la zone "B" au delà du col vers Beit Dajan...

La zone dite "B" est réputée être gérée en commun entre Israël et l'autorité palestinienne...

La zone dite "C" est réputée n'être gérée que par l'autorité Palestinienne...



Localisation des photos



Visite sur place – mars 2018 – avec la municipalité de Beit Dajan



**juste après le col, le pipe, à peine entré dans la
« zone C » dite sous contrôle exculiff israélien...
une première destruction...**



**ici s'arrête le Pipe line... les destructions vont
aussi vite que la construction...
Un procès auprès de la Cour Suprême israélienne
est entamé... pour combien de temps ?...**



A l'entrée de la commune, les tuyaux déjà achetés pour construire le pipe line attendent de pouvoir être utilisés...

14. (DEC2018_069) SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 AVEC LA SOCIETE COVED POUR PROLONGER LE MARCHE EN COURS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019

Madame Véronique PETER, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des déchets, rappelle que par un marché public du 9 janvier 2014, la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin a confié à la Société COVED le marché relatif à la collecte des déchets ménagers.

Ce marché a été conclu pour une durée d'exécution de 3 ans, renouvelable 2 fois un an.

Nous avons renouvelé ce marché par le biais d'un avenant de prolongation pour une durée de un an à compter du 1^{er} février 2018.

Ce marché arrive donc à échéance au 31 janvier 2019.

Alors que nous nous penchions sur la préparation d'un nouveau marché, nous nous sommes rendus compte que :

- Nous n'avons pas encore pris la décision de passer ou non à la collecte des matériaux recyclables (Plastique-acier-alu et Papiers-carton) en multiflux, ou de conserver le système actuellement en place de la collecte séparée en apport volontaire ;
- Jusqu'à présent, les encombrants sont collectés en porte à porte chez les administrés.
Nous sommes en cours d'étude pour la création d'une déchetterie, Cette étude est à peine amorcée et les élus souhaiteraient avoir du temps pour décider.

Aussi, au vu du contexte encore totalement imprécis, nous avons souhaité proroger le marché en cours, pour une période de onze mois (pour arriver à la fin de l'année civile).

Cette extension représente + 18.6 % du montant global, si l'on considère les 5 années au total (marché initial, renouvellement, avenant).

Une demande a été faite auprès du Préfet du Haut-Rhin qui a validé notre demande en date du 13 septembre 2018.

Le prestataire, soit la Société Coved, ne voit également aucune opposition à la prorogation.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser son Président à signer un avenant avec la société COVED pour prolonger le marché en cours jusqu'au 31 décembre 2019.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

A²

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 3

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(REPRENDRE LE CONTENU DE LA MENTION FIGURANT DANS LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ PUBLIC OU DE L'ACCORD-CADRE)

Communauté de communes de la Vallée de Saint Amarin 70, rue Charles de Gaulle 68 550 Saint-Amarin

Représentée par son président M. TACQUARD François

Tél : 03.89.82.60.01 cc-stamarin@cc-stamarin.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société COVED - Zone industrielle - 68190 UNGERSHEIM

Représentée par son directeur de région M. TEILHARD Eric

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de la CCVSA

Lot N° 1: Collectes en porte à porte

Lot N° 2: Collectes en apport volontaire et tri-conditionnement

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 9 janvier 2014

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** 3 ans + 2 fois un an

Montant initial du marché public Lot N°1 : 1 117 099.51 € HT – **Lot N°2 :** 845 710.87 € HT

Avenant N°1 du 24 septembre 2014 Baisse des tarifs de collecte des corps plats introduisant une baisse de 9644.80 € HT sur le montant du lot N°2

Avenant N°2 du 17 mars 2016 Elargissement des consignes de tri à tous les emballages plastique et modification des obligations concernant le tri. Modification des prix unitaires du marché

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Présent avenant : Prolongation de 11 mois de la durée d'exécution du marché lot N° 1 et N°2 portant sa date de fin au 31 décembre 2019.

Prolongation du marché pour une période de 11 mois

La collectivité en réflexion sur le devenir de ses collectes et notamment celles dédiées aux encombrants et à la collecte sélective a souhaité prolonger de 11 mois la durée de son marché sur les lots 1 et 2.

Toutes les clauses et conditions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant restent valables

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI de 18.6 % du montant initial du marché

Exclusivement lié à la prolongation de la durée du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Eric TEILHARD	Ungersheim, le 07/01/2019	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 29 mai 2012.

EXE10 – Avenant CC SUNDGAU Lot N°1 Bennette

15. (DEC2018_070) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL MUNICIPAL

Madame Véronique Peter, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des Déchets rappelle que la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin est propriétaire d'un parc de 270 bennes de tri, réparties dans les 15 communes.

Ce matériel nécessite des opérations de maintenance, des déplacements d'un site à l'autre, etc.

Jusqu'à présent, les transactions étaient effectuées soit par le prestataire Véolia (sous-traitant de Coved), mais qui n'est plus en mesure d'assurer ces prestations, soit par certains ouvriers communaux qui procédaient à la manutention dans l'urgence.

Pour encadrer ces opérations et faciliter les démarches du service Ecocitoyenneté & Gestion des déchets, il a été décidé de mettre en place un partenariat avec la Ville de Saint-Amarin.

Aussi, après lecture de ces éléments, il est proposé d'adhérer à une convention avec la Ville de Saint-Amarin pour la mise à disposition de personnel et matériel communaux.

La convention prend effet au 1^{er} décembre 2018 et pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autres des parties selon la procédure fixée à l'article 6.

**Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la conclusion d'une convention avec la Ville de Saint-Amarin.
Il autorise le Président à signer la convention avec la Ville de Saint-Amarin et tous documents s'y afférents.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL MUNICIPAL

ENTRE La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
Représentée par François TACQUARD, Président

D'une part,

ET La Ville de Saint-Amarin
Représentée par Charles WEHRLLEN, Maire

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de personnel et matériel communaux.

Elle définit les obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition.

La Ville de Saint-Amarin accepte de mettre à disposition du personnel et du matériel adaptés au déplacement des bennes de tri.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

2.1 – DEMANDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Chaque demande de mise à disposition de personnel et de matériel devra comporter une fiche de demande de déplacement de benne de tri.

La fiche se trouve en annexe.

La Ville de Saint-Amarin précise l'adresse mail de la personne à contacter et à qui sera adressée cette fiche de demande : alexandre.spetz@ville-saint-amarin.fr

Tout changement d'adresse mail devra être signalé par la Ville de Saint-Amarin par quelque moyen que ce soit.

2.2 – DELAI D'INTERVENTION

Le personnel et le matériel pour le déplacement des bennes de tri seront mis à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, hors période hivernale, sur demande, dans les meilleurs délais et en fonction des disponibilités des services techniques.

La Communauté de Communes sera tenue au courant dès que la transaction sera effectuée, par l'envoi d'un mail à michelle.v@cc-stamarin.fr. Ce mail devra préciser le volume horaire nécessaire à la bonne exécution de l'intervention.

Tout changement d'adresse mail devra être signalé par la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Les biens affectés et mis à disposition de la Communauté de Communes restent acquis, gérés et amortis par la Ville de Saint-Amarin, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS

Les agents de la Ville de Saint-Amarin affectés à ce service de déplacement des bennes de tri, continuent de relever de la commune pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – TARIFS

Personnel et matériel adapté au déplacement de benne de tri : Tarif horaire 65 € HT.

La mise à disposition des services de la Ville de Saint-Amarin au profit de la Communauté de Communes fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de personnel et de matériel.

Le montant dû sera versé mensuellement par la Communauté de Communes à la Ville de Saint-Amarin.

A charge à la Ville de Saint-Amarin d'émettre un titre.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par envoi en recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre d'un avis de résiliation.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE SAINT-AMARIN

La Ville de Saint-Amarin s'engage à mettre à disposition le personnel et le matériel adapté au déplacement des bennes de tri.

La commune de Saint-Amarin	La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
Date :	Date :
Le Maire	Le président,
Charles WEHRLÉN	François TACQUARD



FICHE DE DEMANDE DE DEPLACEMENT DE BENNE(S) DE TRI

Exemple

Lieu de récupération	Lieu de dépose	Flux	Habillage de la benne	Date de la demande de la Communauté de Communes	Date de la transaction effectuée par les services de la Ville
<i>Oderen</i>	<i>Malmerspach</i>	<i>Plastique-Acier-Alu</i>	<i>Bois</i>	<i>12/06/2018</i>	<i>16/06/2018</i>

16. PROPOSITION POUR LA VALIDATION DU PROJET APD-APS (AVANT PROJET DETAILLE / SOMMAIRE) RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA MAISON NEEL

Monsieur Eddie STUTZ, Vice-président délégué en charge de l'économie présente le projet de restructuration cité en objet :

La Communauté de Communes propriétaire de la bâtisse dénommée maison Neel située au 16 rue de Ranspach entreprend d'aménager, conformément à la décision DEC2018_001, des locaux adaptés pour les chantiers d'insertion.

Ce projet comportera des vestiaires, des sanitaires, une petite salle de restauration, un espace « lieu de vie » ainsi que des zones de stockages.

Pour ce faire, l'opération a été confiée au cabinet d'architecture Stéphane Herrgott pour la part relative au permis de construire ainsi que pour les phases APS / APD (Avant Projet Sommaire / Définitif) ; ACT / DCE (Assistance contrat de travaux / dossier de consultation des entreprises) ; DET/AOR.(Direction Exécution des travaux / Assistance opération de réception)

A ce stade, le projet « d'avant projet définitif » est soumis au bureau pour validation, il comprend la prise en compte de différents éléments intrinsèquement liés.

Plusieurs étapes importantes sont décrites succinctement :

Il est à noter qu'au stade APD 17 lots sont prévus pour ce chantier.

ETAPE 1

- Installation de chantier
- Démolition de l'existant (charpente / couverture ; cloisons ; intérieures ...)

ETAPE 2

- Construction et reprise de la charpente de l'appenti + maison, création d'ouvertures dans les murs porteurs. Création des évacuations , de la chape.

ETAPE 3

- Pose des faïences murales sols + mise en place des appareils sanitaires, portes intérieures

ETAPE 4

- Enduisage au crépi

ETAPE 5

- Préparation VRD (dévoisement canalisation enrobés)

Le montant total de cette opération en phase APD est de 249878.01 €HT pour ces six étapes, réparties comme suit :

		Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
01	Démolition/Gros oeuvre	31850.17	6370.03	38220.20
02	Charpente Bois	12718	2543.6	15261.6
03	Couverture /Zinguerie	28182.92	5636.58	33819.50

04	Menuiserie Extérieure bois	39035	7807	46842
05	Echafaudage	2956.28	591.26	3547.54
06	Enduits de façades	11198.08	2239.62	13437.7
07	Isolation / Plâtrerie /Faux - Plafonds	18449.36	3689.87	22139.23
08	Chapes	6467.6	1293.52	7761.12
09	Electricité	9000	1800	10800
10	Chauffage VMC	14000	2800	16800
11	Sanitaire	16000	3200	19200
12	Menuiseries Intérieures	15342.4	3068.48	18410.88
13	Carrelage / Faïence	14193.02	2838.60	17031.62
14	Revêtement de sols	3129	643.8	3862.80
15	Peinture	7265.20	1453.04	8718.24
16	VRD	11498.53	2299.71	13798.24
17	Aménagements Extérieurs	8502.45	1700.49	10202.94
Total travaux de base		249878.01	49975.80	299853.61

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

17. (DEC2018_071) PROJET ECO-MUSEAL : PROPOSITION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT, L'AGAPTW ET LA CCVSA

Le Président rappelle que lors du Bureau du 20 février 2018, le Bureau a donné un avis favorable quant à un nouveau projet éco-muséal sur le site du parc de Wesserling.

En effet, le Parc de Wesserling accueille aujourd'hui près de 90 000 visiteurs payants par an sur près de 17 hectares de terrain. Le site est géré par l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling (AGAPTW) qui a la charge du projet de valorisation patrimonial, touristique et culturel (Château, Musée, Jardins, Ferme, Grande Chaufferie) depuis les années 2000. (Date à laquelle, le Conseil Général du Haut-Rhin a confié à l'AGAPTW la gestion de ce grand site patrimonial de France).

Patrimoine d'envergure européenne, le Parc de Wesserling fait aujourd'hui l'objet d'un nouveau projet de développement éco-muséal visant à rendre le site plus lisible et à satisfaire un besoin urgent de sauvegarde du château.

En effet, le fonctionnement touristique du site est imparfait : le musée actuel est excentré et trop grand, le château, patrimoine majeur, est en ruine, et la découverte touristique du site est « hachée » par des routes qui séparent le musée, les jardins, la ferme et la grande chaufferie. Ce qui a pour conséquence de compliquer la découverte du site qui est malaisée. Il n'est pas rare que les visiteurs se perdent sur le site à la recherche du musée ou des jardins.

Il n'y a pas de signal d'accueil fort, bien visible dans le territoire, et pas d'espace consacré à la présentation du site dans toutes ses composantes historiques et géographiques. Tout l'enjeu consiste dès lors à rendre le site et l'ensemble de ses offres plus clair, en entrant directement au cœur du site par le château, dont l'état actuel rend pour le moment impossible l'utilisation.

En outre, il existe un manque de liens entre les différents bâtiments intéressants, du fait d'une signalétique qu'il reste à améliorer et de cheminements qu'il faut rendre cohérents.

Pour rappel, le projet de développement comprend trois composantes :

1. Réhabiliter le château et en faire le centre d'accueil des visiteurs
2. Faire un vrai écomusée de site en valorisant les différentes parties : château jardins ferme grande chaufferie laboratoire
3. Créer des cheminements cohérents et faciles (et en site propre) entre les différentes parties

Proposition de conclusion d'un bail emphytéotique :

Lors du Bureau du 20 février 2018, il a été souligné que la maîtrise d'ouvrage de l'association pose des problèmes, fortement soulevés par les financeurs et par les représentants du conseil départemental, propriétaire :

- la structure technique et financière de l'association est fragile pour un tel chantier ;
- se pose la question de la récupération de la TVA par une structure associative ;
- l'association ne peut pas bénéficier des mêmes financements qu'une collectivité territoriale.

Aussi, lors de la réunion qui s'est tenue au musée de Wesserling le 14 février 2018, les partenaires du projet ont fortement suggéré que la maîtrise d'ouvrage du projet soit en grande partie prise par la Communauté Commune de la vallée de Saint-Amarin.

En particulier, celle du château et de la passerelle prévue en direction de la grande chaufferie soit environ 2 500 000 euros HT pour le château et 371 000 euros HT pour la passerelle.

La maîtrise d'ouvrage de la muséographie et des autres cheminements reste à l'association de gestion.

La Communauté Communes réalise une « opération blanche », son autofinancement étant assuré par le conseil départemental et par du mécénat, dont la campagne d'appel aux dons initiée par l'Association de Gestion du Parc va commencer courant mars 2019.

Cela implique que le château soit donné par le département en bail à la Communauté Communes, qui après travaux, le confierait à l'association de gestion. C'est là tout le sens du bail emphytéotique qui est proposé en annexe à la présente note.

Pour information, étant donné que les projets suivis tant par la Communauté de Communes que par l'AGAPTW sont sur des parcelles communes, il n'était pas pertinent d'aborder lesdites parcelles et c'est pourquoi le Département propose que pour ce projet de bail emphytéotique la Communauté de Communes et l'AGAPTW soient co-preneurs, charge à elles de s'organiser entre elles quant aux maîtrises d'ouvrage.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner un avis favorable quant à la signature du présent bail emphytéotique avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin.



ACTE N°
BAIL EMPHYTEOTIQUE

Fait en l'Hôtel du Département du Haut-Rhin,
Le _____, pour le BAILLEUR
Le _____, pour les COPRENEURS

Par devant nous soussignés, Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en sa qualité d'Officier Public, ont comparu :

1. Le Département du Haut-Rhin, avec siège au 100 Avenue d'Alsace 68006 COLMAR Cedex, identifié sous le numéro SIREN 226 800 019, représenté par Monsieur Rémy WITH, 1^{er} Vice-Président, agissant au nom et pour le compte du Département du Haut-Rhin, en vertu des délibérations du Conseil départemental du 16 avril 2015, certifiée exécutoire le 23 avril 2015 et du 6 novembre 2017 certifiée exécutoire le 13 novembre 2017 et de la délibération de la Commission permanente en date du 18 janvier 2019, certifiée exécutoire le XXXX, figurant en annexe 1 ;

Propriétaire, d'une part,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR »,

2. a) La Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin représentée par Monsieur François TACQUARD, Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du XXXX, jointe en annexe 2 au présent bail,

et

- b) L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, avec siège rue du Parc à HUSSEREN- WESSERLING, représentée par Monsieur François TACQUARD, Président, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du XXXX, dont un extrait demeurera joint en annexe 3 au présent acte,

D'autre part,

Ci-après dénommés « LES COPRENEURS », agissant solidairement.

Lesquels ont déclaré ce qui suit :

Le BAILLEUR est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le ban de la commune de HUSSEREN WESSERLING, dénommé « le site du Parc Textile de Wesserling ».

A la demande des COPRENEURS susnommés, le BAILLEUR accepte de mettre à disposition sa propriété, ci-dessous désignée, par bail emphytéotique aux clauses et conditions ci-dessous.

TERMINOLOGIE

Le terme « BAILLEUR » désigne le Département du Haut-Rhin.

Le terme « COPRENEURS » désigne la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, qui contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre elles.

1. BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le BAILLEUR, Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Rémy WITH, ès qualité, donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, aux COPRENEURS, la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentées par Monsieur François TACQUARD ès qualité, les biens dont la désignation suit :

2. DESIGNATION DES BIENS

Le BAILLEUR met à disposition des COPRENEURS, les biens bâtis et non bâtis situés sur les parcelles cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieu-dit cadastral	Nature	Surf. ares
Commune de HUSSEREN-WESSERLING :				
AI	140 /35	Wesserling	Terrains d'agrément, sol.	524,37
AH	3	Wesserlinger Raine	Sol, Terrains d'agrément.	494,59
TOTAL				1 018,96

Telles que représentées en jaune sur le plan annexé (annexe 4).

Ces biens comprennent notamment les éléments suivants :

- Le corps principal et l'aile Nord du bâtiment dit « le Château ».
- Les jardins du domaine,
- Un parc arboré, des cheminements et des espaces verts.
- Une ferme comportant une étable, un chalet, des sanitaires publics et des pâturages.

L'ensemble de ces biens est ci-après désigné « L'IMMEUBLE ».

Les COPRENEURS déclarent parfaitement connaître les biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entourés de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens donnés à bail sont inscrits au Livre Foncier au nom du DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN, pour les avoir acquis en même temps que d'autres immeubles, par acte du 14 octobre 1986 établi en la forme administrative.

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, les parties se réfèrent aux annexes du Livre Foncier.

4. CHARGES ET CONDITIONS

4.1. Situation des charges et hypothèques

Le BAILLEUR déclare que LIMMEUBLE ci-dessus désigné est libre de toute charge et hypothèque, à l'exception des inscriptions figurant au Livre Foncier.

A titre d'information, le BAILLEUR déclare que :

- La parcelle section AI n° 140/35 est grevée d'une servitude :
Numéro AMALFI : S2008SAM000178
Type : Servitude de passage et d'accès
Fonds servant(s)
HUSSEREN-WESSERLING S AI N° 0136 / 0035
HUSSEREN-WESSERLING S AI N° 0137 / 0035
HUSSEREN-WESSERLING S AI N° 0140 / 0035
Fonds dominant(s)
Issu(s) de la reprise des données
S AI n° 134 / 35
Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 9
- Fondement(s) : acte du 05/02/2004
- Informations complémentaires : Colonne Observations : Imm. n°311 divisé; maint. n°311, 312 et 313 - Imm. n°313 divisé,
maint. n°313 et 316 - Reporté avec l'imm. n°313
- la parcelle section AI n° 140/35 fait l'objet d'une mention sur immeuble :
Numéro AMALFI : M2008SAM000296
Type : Classement monument historique
Précision sur le type : Autre voir dans complément d'info
Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 6
- Fondement(s) : arrêté Préfectoral du 18/02/1998 émis par Région Alsace à Strasbourg
- Texte de la mention : l'immeuble a été inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Parc de Wesserling
- Informations complémentaires : Colonne Observations : Imm. n°283 divisé; maint. n°299, 300 et 301 - Imm. n°279 divisé; maint. n°279 et 302 - Reporté avec l'imm. n°301 - Reporté avec l'imm. n°184 - Imm. n°280 divisé; maint. n°280 et 308 -
- la parcelle section AH n° 3 fait l'objet d'une mention sur immeuble :
Numéro AMALFI : M2008SAM000296
Type : Classement monument historique
Précision sur le type : Autre voir dans complément d'info
Complément d'information : - N° d'ordre de l'inscription : 6
- Fondement(s) : arrêté Préfectoral du 18/02/1998 émis par Région Alsace à Strasbourg
- Texte de la mention : l'immeuble a été inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Parc de Wesserling
- Informations complémentaires : Colonne Observations : Imm. n°283 divisé; maint. n°299, 300 et 301 - Imm. n°279 divisé; maint. n°279 et 302 - Reporté avec l'imm. n°301 - Reporté avec l'imm. n°184 - Imm. n°280 divisé; maint. n°280 et 308 -

4.2. Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble, conférant aux COPRENEURS un droit réel susceptible d'hypothèque, en vue de son exploitation

pour une longue durée, la convention obéit à toutes les règles des articles L 451-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux stipulations du présent acte. Elle confère notamment les droits suivants aux COPRENEURS :

- le présent bail emphytéotique confère aux COPRENEURS un droit réel ; ce droit peut être cédé à condition d'en informer LE BAILLEUR dans les formes prévues par les articles L 311-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution (Article L 451-1 du Code précité).
- les COPRENEURS profitent du droit d'accession pendant toute la durée de l'emphytéose (Article L 451-10 du Code précité).
- les COPRENEURS peuvent acquérir au profit de l'IMMEUBLE des servitudes actives, et les grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le BAILLEUR (Article L 451-9 du Code précité).
- les COPRENEURS peuvent sous-louer l'IMMEUBLE pour la durée du bail restant à courir ou pour une durée inférieure.

4.3. Conditions générales

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté aux charges et conditions générales et particulières qui seront détaillées au présent acte, et notamment à celles résultant des lois et règlements applicables à l'IMMEUBLE.

5. EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

5.1. Effet

Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1^{er} février 2019.

5.2. Durée

Le bail emphytéotique est conclu à compter du 1^{er} février 2019 pour une durée de 18 (dix huit) ans et un jour entiers et consécutifs, soit jusqu'au 2 février 2037.

Il ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

5.3. Renouvellement

Les parties conviennent de se rencontrer un an avant la fin du bail pour évoquer une éventuelle poursuite de la mise à disposition du site au profit DES COPRENEURS ou de l'un d'entre eux. A défaut d'accord entre les parties trois mois avant la fin du présent bail, celui-ci prendra fin à la date convenue initialement.

5.4. Résiliation

Le présent bail emphytéotique ne pourra pas être résilié pendant toute sa durée, sauf accord expresse entre les trois parties, constaté par un avenant.

5.5. Résolution

En cas d'inexécution des conditions du contrat ou si les COPRENEURS ont commis sur l'IMMEUBLE des détériorations graves, le BAILLEUR est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution du présent bail.

Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

6. REDEVANCE

6.1. Montant

Compte tenu de la destination de l'IMMEUBLE et du projet des COPRENEURS décrits à l'article 11.2.3 Destination des biens, la redevance est fixée à un montant annuel symbolique d'un (1) euro. Elle a été fixée après consultation de France Domaine par lettre du 12 novembre 2018.

6.2. Versement

La redevance sera versée annuellement et à terme échu.

7. IMPOTS ET TAXES

Les COPRENEURS acquittent toutes les contributions et charges relatives aux biens ci-dessus désignés à compter de la date d'effet du bail et pendant toute la durée du bail.

8. DEPOT DE LA MINUTE ET ENREGISTREMENT

Le présent bail emphytéotique sera déposé à l'Hôtel du Département du Haut-Rhin et sera présenté à l'enregistrement.

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68006 COLMAR Cedex.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

10. FRAIS

Les frais d'enregistrement du présent acte seront pris en charge par le BAILLEUR.

11. CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

11.1. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

11.1.1. Servitudes

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles indiquées à l'article 4.1 du présent acte.

11.1.2. Information faite aux COPRENEURS

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données environnementales suivantes ont été consultées : GEORISQUES, BASIAS et BASOL.

L'immeuble est concerné par la base de données GEORISQUES dont un extrait demeure ci-joint en [annexe 5](#).

DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS, MINIERS OU TECHNOLOGIQUES, SISMICITE, RADON ET POLLUTION DES SOLS

En application des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, le BAILLEUR déclare que :

selon les informations mises à disposition par le Préfet :

- La Commune de HUSSEREN-WESSERLING, lieu de situation de l'immeuble donné à bail emphytéotique, est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Thur approuvé le 30/07/2003, aléa inondation,

- La Commune de HUSSEREN-WESSERLING, lieu de situation de l'immeuble donné à bail emphytéotique, n'est pas couverte par un plan de prévention des risques miniers ou technologiques.

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en zone 3, correspondant à une sismicité modérée.

- L'immeuble n'est pas situé en secteur d'information sur les sols (SIS).

- L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon répertoriée en zone 1, correspondant à une zone à potentiel radon faible.

Il résulte de la carte des risques d'inondation que l'immeuble n'est pas inclus dans le périmètre des zones inondables. La carte avec l'indication de la situation de l'immeuble demeure annexée aux présentes [annexe 6](#).

Un état des risques établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet reste ci-annexé [annexe 7](#).

Les COPRENEURS déclarent avoir pris connaissance dudit état des risques, être parfaitement informés de la situation du bien pris à bail emphytéotique et reconnaissent qu'ils ne pourront poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Par ailleurs, les COPRENEURS reconnaissent être informés qu'il y a eu établissement de différents arrêtés interministériels au titre de catastrophes naturelles connues sur le territoire de la commune de HUSSEREN-WESSERLING, dont la liste restera ci-jointe en [annexe 8](#).

Le BAILLEUR déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 du Code des Assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Aux termes des informations mises à disposition par le Préfet, l'immeuble n'est pas concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Haut-Rhin, établie par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Diagnostics

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le bailleur déclare que l'immeuble objet du présent acte ne comporte pas de locaux à usage d'habitation.

• REGLEMENTATION CONCERNANT L'AMIANTE

En vertu des articles L 1334-13 et R 1334-27 du Code de la Santé Publique, le BAILLEUR produit un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le rapport de repérage de l'amiante a été établi le XXX par XXX dont le siège se trouve XXX et remis au représentant du Département du Haut-Rhin avant la signature des présentes.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

XXX

RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

Conformément aux dispositions des articles L 1334-5 et L 1334-6 du Code de la Santé Publique, un constat de risque d'exposition au plomb doit être produit lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

L'année de construction de l'immeuble datant des années XXX, aucun constat relatif à la présence de plomb n'est à produire.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique prévu à l'article R 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le rapport de performance énergétique a été établi le XX par XXX dont le siège se trouve XXX et remis au représentant du Département du Haut-Rhin avant la signature des présentes.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

XXX

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'immeuble objet des présentes n'étant pas à usage d'habitation, aucun état de l'installation intérieure d'électricité n'est à produire en vertu des dispositions de l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

11.2. OBLIGATIONS DES COPRENEURS

11.2.1. Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte des COPRENEURS. Les COPRENEURS supporteront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'IMMEUBLE loué, et profiteront de celles actives s'il en existe.

11.2.2. Etat des lieux

Les COPRENEURS prendront les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation en raison notamment de mauvais état, de vices apparents ou cachés, d'erreur dans la désignation ou la contenance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans les deux mois suivants celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera aux autres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celles-ci disposeront, à compter de ce jour, de deux mois pour faire leurs observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, leur silence vaudra accord.

L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

11.2.3. DESTINATION DES BIENS

Les biens confiés par le présent bail emphytéotique seront utilisés par les COPRENEURS dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par leurs statuts.

Plus spécifiquement, les COPRENEURS développent un projet éco muséal sur l'ensemble du site patrimonial de Wesserling, qui vise à faire du Parc de Wesserling un grand site d'accueil culturel et touristique.

Dans ce cadre, les COPRENEURS entendent se répartir la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés. La description de ces travaux et leur répartition entre les COPRENEURS figurent dans le document joint en **annexe 9** au présent bail.

Toute modification dans la liste des travaux et la maîtrise d'ouvrage devra se faire d'un commun accord entre les COPRENEURS, et faire l'objet d'une information au propriétaire.

Schématiquement, la Communauté de Communes a la responsabilité des travaux sur le corps principal du château, et assurera la création d'une passerelle vers la grande chaufferie.

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling assurera la maîtrise d'ouvrage du reste du projet, notamment concernant les autres cheminements et la muséographie.

Pour le BAILLEUR, il est précisé que les COPRENEURS sont débiteurs solidairement de l'ensemble des obligations figurant aux présentes. Néanmoins, ils ont la faculté, par convention distincte, de préciser leur rapport et les responsabilités de chacun, notamment quant à la gestion complète du site à l'issue des travaux.

Si elle venait à être prise, copie d'une telle convention devrait être adressée au BAILLEUR, pour simple information.

En tout état de cause, il appartient aux COPRENEURS de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il soit toujours parfaitement satisfait aux obligations de la présente convention, indépendamment des modalités concrètes retenues en la matière qui peuvent faire l'objet d'un accord spécifique entre eux, lequel ne pourra pas avoir pour effet de diminuer les garanties dues au BAILLEUR en application du présent bail.

11.2.4. Jouissance

Les COPRENEURS jouiront des immeubles loués à l'exemple d'un bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

11.2.5. Empiètement - Usurpations

Les COPRENEURS s'opposeront à tous empiètements et à toutes usurpations et devront avertir le BAILLEUR de tous ce qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, sous peine de tous dépens, dommages intérêts.

11.2.6. Réparations

En ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui seraient élevées en exécution de la présente convention, les COPRENEURS sont tenus, pendant tout le cours du bail, des réparations de toute nature, (grosses ou menues) mais ils ne sont pas obligés de reconstruire les bâtiments, s'ils prouvent qu'ils ont été détruits par cas fortuit, par force majeure ou qu'ils ont péri à cause d'un vice de la construction antérieure au bail.

11.2.7. Assurances

Les COPRENEURS seront tenus de souscrire une assurance multirisques immeuble couvrant au minimum les risques incendie, tempête, explosion, dégâts des eaux, chutes d'aéronefs et de la maintenir pendant le temps du présent bail.

Ils devront également assurer leur responsabilité civile comme s'ils étaient propriétaires de l'IMMEUBLE.

De plus, avant tout commencement d'exécution de travaux qui entrent dans le champ d'application des articles 1792-1 et suivants du Code Civil, les COPRENEURS s'obligent à souscrire une police dommages-ouvrage garantissant sans franchise, les travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables

les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, y compris les travaux de génie civil.

Il justifieront de ces assurances et de l'acquit exact des primes à toute demande du BAILLEUR.

11.2.8. Constructions – Améliorations

Les COPRENEURS ne peuvent opérer dans l'IMMEUBLE aucun changement qui en diminue la valeur.

Ils peuvent effectuer sur l'IMMEUBLE dont il s'agit, sans l'autorisation du BAILLEUR, toutes constructions et toutes améliorations, les améliorations et constructions ainsi effectuées ne devenant la propriété du BAILLEUR qu'à la fin du bail.

Il en va ainsi des travaux relevant du projet éco muséal des COPRENEURS, visés à l'annexe 9.

Les COPRENEURS ne peuvent ni détruire ni réclamer aucune indemnité au BAILLEUR en fin de bail au titre des améliorations ou des constructions apportées à l'IMMEUBLE et qui en augmentent la valeur.

11.2.9. Information périodique du BAILLEUR

Pendant toute la durée du présent bail emphytéotique, les COPRENEURS s'obligent à fournir au BAILLEUR à titre d'information, avant le 31 mars de chaque année civile, un état détaillé pour chaque bâtiment ou élément non bâti des travaux d'investissement réalisés au cours de l'exercice précédent (construction, amélioration, réparation et entretien), tel qu'il figure dans les comptes arrêtés des COPRENEURS.

11.2.10. Servitudes

Les COPRENEURS peuvent acquérir au profit de l'IMMEUBLE des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail à charge d'avertir le BAILLEUR.

11.2.11. Fin du bail

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, les COPRENEURS devront restituer l'IMMEUBLE en état conforme à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations effectuées au cours du bail.

Si les COPRENEURS ont fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur de l'IMMEUBLE, ils ne pourront les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité, les constructions nouvelles et améliorations revenant au BAILLEUR de plein droit à la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, sans indemnité.

12. LIVRE FONCIER

Les parties contractantes consentent et requièrent l'inscription au Livre Foncier du présent bail emphytéotique pour une durée de dix huit (18) ans et un (1) jour entiers et consécutifs à compter du 1^{er} février 2019, soit jusqu'au 2 février 2037.

Elles renoncent à la notification prescrite par la loi mais demandent la délivrance d'un certificat d'inscription à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

13. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par la Présidente du Conseil départemental soussignée des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, la Présidente du Conseil départemental affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

14. BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique uniquement destiné à gérer le patrimoine départemental. Les destinataires des données sont les agents du Département du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

A l'issue du traitement, les actes ainsi que les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés dans les locaux de la collectivité puis versés aux archives départementales.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation du traitement des données qui les concernent. Pour cela, les parties peuvent exercer leurs droits en s'adressant à la Direction de l'Immobilier et de la Logistique du Département du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex ou au Délégué à la Protection des Données.

Les parties disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

15. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Joëlle FREYBOURGER, Chef du Service des transactions et des Opérations Immobilières auprès du Conseil Départemental du Haut-Rhin, pour apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité et, à cet effet, de passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE sur douze (12) pages,

Fait et passé aux lieu, jours, mois et an ci-dessus indiqués.

Le présent acte fut lu, approuvé alors par les comparants et signé par eux de leur propre main devant Nous, Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, ainsi qu'il suit :

POUR LES COPRENEURS,
L'Association pour la Gestion et l'Animation
du Parc Textile de Wesserling

Le Président,

François TACQUARD

Pour la Communauté de Communes de la
Vallée de Saint-Amarin

Le Président

François TACQUARD

POUR LE BAILLEUR,
Le Département du Haut-Rhin
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil
départemental

Rémy WITH

L'OFFICIER PUBLIC,
La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin
Brigitte KLINKERT

18. (DEC2018_072) PROJET ECO-MUSEAL : NOUVELLE CONVENTION DE DOTATION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA CCVSA SUR LA PÉRIODE 2019-2022.

Le Président rappelle que lors du Bureau du 20 février 2018, le Bureau a donné un avis favorable quant à un nouveau projet éco-muséal sur le site du parc de Wesserling.

En effet, le Parc de Wesserling accueille aujourd'hui près de 90 000 visiteurs payants par an sur près de 17 hectares de terrain. Le site est géré par l'Association de Gestion et d'Animation du Parc Textile de Wesserling (AGAPTW) qui a la charge du projet de valorisation patrimonial, touristique et culturel (Château, Musée, Jardins, Ferme, Grande Chaufferie) depuis les années 2000. (Date à laquelle, le Conseil Général du Haut-Rhin a confié à l'AGAPTW la gestion de ce grand site patrimonial de France).

Patrimoine d'envergure européenne, le Parc de Wesserling fait aujourd'hui l'objet d'un nouveau projet de développement éco-muséal visant à rendre le site plus lisible et à satisfaire un besoin urgent de sauvegarde du château.

En effet, le fonctionnement touristique du site est imparfait : le musée actuel est excentré et trop grand, le château, patrimoine majeur, est en ruine, et la découverte touristique du site est « hachée » par des routes qui séparent le musée, les jardins, la ferme et la grande chaufferie. Ce qui a pour conséquence de compliquer la découverte du site qui est malaisée. Il n'est pas rare que les visiteurs se perdent sur le site à la recherche du musée ou des jardins.

Il n'y a pas de signal d'accueil fort, bien visible dans le territoire, et pas d'espace consacré à la présentation du site dans toutes ses composantes historiques et géographiques. Tout l'enjeu consiste dès lors à rendre le site et l'ensemble de ses offres plus clair, en entrant directement au cœur du site par le château, dont l'état actuel rend pour le moment impossible l'utilisation.

En outre, il existe un manque de liens entre les différents bâtiments intéressants, du fait d'une signalétique ^{2 500 000} à améliorer et de cheminements qu'il faut rendre cohérents.

Pour rappel, le projet de développement comprend trois composantes :

1. Réhabiliter le château et en faire le centre d'accueil des visiteurs
2. Faire un vrai écomusée de site en valorisant les différentes parties : château jardins ferme grande chaufferie laboratoire
3. Créer des cheminements cohérents et faciles (et en site propre) entre les différentes parties

Proposition de conclusion d'une convention de dotation :

Lors du Bureau du 20 février 2018, il a été souligné que la Communauté Communes réalise une « opération blanche », son autofinancement étant assuré par le conseil départemental et par du mécénat, dont la campagne d'appel aux dons initiée par l'Association de Gestion du Parc va commencer courant mars 2019.

Le récapitulatif du financement du projet éco-muséal, validé avec le Département, se compose de la façon suivante :

Maître d'ouvrage	Projet Développement Global: 3,4 mil €	Subventions envisagées : 80%	Autofinancement : 20%
Communauté de Communes <small>Nota bene: la Communauté de Communes finance l'ingénierie du projet; pré-finance la TVA; pré-finance la dotation du conseil départemental</small>	Château 2 450 000 € HT	<ul style="list-style-type: none"> • Etat 35% <i>(MH, DETR, Crédit Massif, Contrat Ruralité...)</i> • Région 35% <i>(Tourisme, Culture, Massif Vosgien...)</i> • Union Européenne 10% <i>(Europe Massif, FEADER...)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • apport mécénat objectif: 6% • Dotation du département de 100 000 € à compter de 2019 jusqu' à la fin de la réalisation du projet
	Passerelle 371 000 € HT		
	Total: 2 821 000 € HT		
AGAPTW* <small>*les coûts sont TTC, car l'association ne récupère pas la TVA</small>	Cheminements 170 000 € TTC	<ul style="list-style-type: none"> • Etat 35% • Région 35% • Union Européenne 10% <i>(LEADER, FEADER...)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • apport mécénat • Dotation du Département
	Muséographie 470 000 € TTC		
	Total: 640 000 € TTC		

Dès lors, afin que la Communauté de Communes puisse réaliser cette opération sans charge supplémentaire de fonctionnement, cela implique la conclusion d'une convention portant dotation du Département à la Communauté de communes à raison de 100 000 € par an. C'est là tout le sens de la convention portant dotation pluriannuelle sur la période 2019-2022 qui est proposée en annexe à la présente note, sachant qu'il faudra sans doute 1 ou 2 ans de plus pour terminer l'opération.

Il est également annexé à la présente note, pour information, le descriptif du financement de la nouvelle muséographie.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner un avis favorable quant à la signature de la présente convention portant dotation pluriannuelle du Département pour la période 2019-2022.

Annexe no 1

Le détail du chiffrage du projet global de développement du Parc de Wesserling établi en 2017

A. Réutilisation du Château de Wesserling, Restauration des façades ISMH

Réalisation : M. ISNER, architecte du patrimoine

	TRAVAUX DE BASE (estimation 2016)	SURCÔÛT FONCTIONNEL (février 2018)	MONTANT TOTAL
01 - Gros Œuvre	472 360,00	17 339,00	489 699,00
02 - CHARP, ESC BOIS, BARDAGE	17 400,00	30 000,00	47 400,00
03 - COUVERTURE - ZINGUERIE	26 000,00	12 000,00	38 000,00
04 - MENUISERIE EXT. BOIS	212 600,00	145 350,00	357 950,00
05 - PLATERIE	183 215,00		183 215,00
06 - MENUISERIE INTÉRIEURE	63 300,00		63 300,00
07 - CHAPES	31 097,00		31 097,00
08 - MÉTALLERIE ET SAS	34 800,00	85 000,00	119 800,00
09 - ÉLECTRICITÉ	267 072,00		267 072,00
10 - CHAUFFAGE	153 740,00		153 740,00
11 - SANITAIRE	29 900,00		29 900,00
12 - CARRELAGE - FAIANCE	67 995,00		67 995,00
13 - PARQUETS	81 420,00		81 420,00
14 - PEINTURE	57 673,00		57 673,00
15 - ASCENSEUR	30 000,00		30 000,00
16 - DESCENTES EP	10 000,00		10 000,00
MAIN D'ŒUVRE ET FOURNITURE (travaux en interne en insertion)	290 000,00		290 000,00
HONORAIRES DIVERS MO	112 485,00	18 800,00	131 285,00
TOTAL GÉNÉRAL (HT)	2 141 057,00	308 489,00	2 449 546,00

B. La passerelle vers la Grande Chaufferie :

Réalisation : Mme Cécilia HAYER, responsable jardins Parc de Wesserling

Passerelle	Programme d'investissement 2018-2022	Montant HT
	Cheminevements de la ferme à la Grande Chaufferie, Passerelle	371 072, 00 €
Total		371 072, 00 €

Pour rappel : la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté des Communes de la Vallée de St-Amarin dans les parties A et B, les prix sont donc calculées HT.

C. Les cheminements :

Réalisation : Mme Cécilia HAYER, responsable jardins Parc de Wesserling

Cheminevements	Programme d'investissement 2018-2022	Montant HT	Montant TTC
Partie n°1	Cheminevements parking-château	100 861, 00 €	121 033, 00 €
Partie n°2	Cheminevements château-jardins	39 330, 00 €	47 196, 00 €
Total		140 191, 00 €	168 229, 00 €

D. La muséographie

réalisation : Mme Lisa RENARD, muséographe

1. Muséographie château

Muséographie	Château 1458 m2	Montant HT	Montant TTC
Zone 1		180 000, 00 €	216 000, 00 €
Détail sur la base de projets précédemment réalisés au Parc de Wesserling, Écomusée Textile, Musée et Grande Chaufferie			
Objectif stratégique 1 objectifs opérationnels 2 et 3	Mise en lumière et local technique	45 000, 00 €	48 000, 00 €
	Sonorisation	8 000, 00 €	9 600, 00 €
	Peinture	5 000, 00 €	6 000, 00 €
	Conception muséographique + vitrines et panneaux	20 000, 00 €	24 000, 00 €
	Equipement de projection, 4 points	11 000, 00 €	13 200, 00 €
	Mobilier, Assises	5 000, 00 €	6 000, 00 €
	Déménagement expositions et collections de l'actuel musée	30 000, 00 €	36 000, 00 €
	Déménagement et installation des bureaux	15 000, 00€	22 500, 00€
	Objets d'expositions complémentaires, expôts et collecte de témoignages	10 000, 00 €	12 000, 00 €
Objectif stratégique 2 objectifs opérationnels 1 et 2	Mise en place de l'accueil et de la boutique, développement des produits annexes et des packages	30 000, 00 €	36 000, 00 €
Total		180 000	216 000

2. Muséographie de la Ferme et du Parc Rural

Muséographie	Ferme 240 m2	Montant HT	Montant TTC
Zone 3		34 000 €	40 800 €
Détail sur la base de projets précédemment réalisés au Parc de Wesserling, Écomusée Textile			
Objectif stratégique 1 objectif opérationnel 3	Mise en lumière	8 000, 00 €	48 000, 00 €
	Sonorisation	2 000, 00 €	9 600, 00 €
	Nettoyage & peinture	4 000, 00 €	4 800, 00 €
	Conception muséographique + vitrines et panneaux	5 000, 00 €	24 000, 00 €
	Equipement de projection, 1 point	2 500, 00 €	13 200, 00 €
	Mobilier, Assises	1 000, 00 €	6 000, 00 €
	Déménagement d'objets présents au musée, Installation de la nouvelle scénographie	5 000, 00 €	36 000, 00 €
	Objets d'expositions complémentaires, expôts, matières premières et collecte de témoignages	2 500, 00 €	12 000, 00 €
	Barrières et mise à distance pour permettre une visite en autonomie	4 000, 00 €	4 800, 00 €
Total		34 000 €	40 800 €

3. Muséographie de la Grande Chaufferie

Accueil	Salle des turbines dans la Grande Chaufferie 140 m2	Montant HT	Montant TTC
Zone 2		40 000, 00 €	48 000, 00 €
Détail sur la base de projets précédemment réalisés au Parc de Wesserling, Écomusée Textile			
Objectif stratégique 1 objectif opérationnel 3	Isolation, chauffage	10 000, 00 €	12 000, 00 €
	Mise en lumière	4 000, 00 €	4 200, 00 €
	Nettoyage et peinture	3 000, 00 €	3 600, 00 €
	Décoration et éléments muséographiques	2 000, 00 €	2 400, 00 €
Objectif stratégique 2 objectif opérationnel 1	Mobilier, Assises, tables, vaisselle	5 000, 00 €	6 000, 00 €
	Déménagement et installation de la boutique et du café de l'actuel musée dans la salle des turbines	16 000, 00€	19 200, 00€
Total		40 000 €	48 000 €

4. Muséographie de l'ancien laboratoire

Muséographie	Laboratoire, Centre de ressources textiles et Fab'Lab 529 m2	Montant HT	Montant TTC
Zone 4		130 000, 00 €	156 000, 00 €
Détail sur la base de projets précédemment réalisés au Parc de Wesserling, Écomusée Textile			
Objectif stratégique 1	Nettoyage et isolation	20 000, 00 €	24 000, 00 €
	Électricité, mise en lumière et local technique	15 000, 00 €	18 000, 00 €
Objectif opérationnel 4 Action 1	Peinture	5 000, 00 €	6 000, 00 €
	Chantier des collections pour le centre de ressources textiles, inventaire et rangement des collections sur place et dans l'actuel musée, travail de collecte	15 000, 00 €	18 000, 00 €
	Conception muséographique + vitrines et panneaux	5 000, 00 €	6 000, 00 €
	Mobilier	10 000, 00 €	12 000, 00 €
	Installation d'un espace de consultation des archives dans le centre de ressources	5 000, 00 €	6 000, 00 €
	Déménagement et rassemblement des machines et outils susceptibles d'être utilisés au Fab'Lab Textile, métiers à tisser, machines d'impression textile, matériel de sérigraphie	30 000, 00 €	36 000, 00 €
Objectif opérationnel 4 Action 2	Installation, remise en marche et acquisition de machines	15 000, 00€	18 000, 00€
	Mise en place d'espaces de travail partagés au Fab'Lab	10 000, 00 €	12 000, 00 €
Total		130 000, 00 €	156 000, 00 €

19. QUESTIONS DIVERSE

Aucun autre point n'étant soulevé, M. François TACQUARD clôt la séance à 22 heures 30.



Le Président

François TACQUARD